

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages	Agence nationale de gestion stratégique des participations de l'Etat et de suivi des performances des établissements et entreprises publics. – Création.	Pages
TEXTES GENERAUX			
Réforme fiscale.			
<i>Dahir n° 1-21-86 du 15 hija 1442 (26 juillet 2021) portant promulgation de la loi-cadre n° 69-19 portant réforme fiscale.</i>	1152	<i>Dahir n° 1-21-96 du 15 hija 1442 (26 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 82-20 portant création de l'Agence nationale de gestion stratégique des participations de l'Etat et de suivi des performances des établissements et entreprises publics.</i>	1164
Réforme des établissements et entreprises publics.		Usages licites du cannabis.	
<i>Dahir n° 1-21-89 du 15 hija 1442 (26 juillet 2021) portant promulgation de la loi-cadre n° 50-21 relative à la réforme des établissements et entreprises publics.</i>	1155	<i>Dahir n° 1-21-59 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 13-21 relative aux usages licites du cannabis.</i>	1172
Exercice de la médecine.		ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
<i>Dahir n° 1-21-92 du 15 hija 1442 (26 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 33-21 modifiant et complétant la loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine.</i>	1162	TEXTES COMMUNS	
		<i>Dahir n° 1-21-87 du 15 hija 1442 (26 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 39-21 complétant le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique.</i>	1181

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-21-86 du 15 hijja 1442 (26 juillet 2021) portant promulgation de la loi-cadre n° 69-19 portant réforme fiscale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi-cadre n° 69-19 portant réforme fiscale, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 15 hijja 1442 (26 juillet 2021).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*
* *

**Loi-cadre n° 69-19
portant réforme fiscale**

PREAMBULE

La réforme du système fiscal constitue une priorité nationale pour l'ensemble des acteurs, compte tenu du rôle que joue l'impôt dans le financement des politiques publiques, la préservation de l'équilibre financier et macro-économique, en tant que levier au service du développement économique, social et environnemental et facteur pour la résorption des inégalités sociales et spatiales.

Cette loi-cadre fixe les objectifs fondamentaux d'une réforme fiscale consolidée et les mécanismes de sa mise en œuvre, conformément aux dispositions de la Constitution, notamment celles se rapportant à la contribution de tous aux charges publiques proportionnellement à leurs facultés contributives et aux charges que requiert le développement de l'Etat de manière solidaire et proportionnelle à leurs moyens.

Trois décennies après la réforme fiscale de 1984, il est devenu impératif de revoir les fondements du système fiscal, en vue de remédier aux dysfonctionnements constatés et de l'adapter à l'évolution que connaît le Royaume du Maroc sur les plans économique, social, culturel, environnemental et technologique ainsi qu'aux nouvelles règles de bonne gouvernance fiscale, en tenant compte des engagements internationaux du Royaume du Maroc.

A cet effet, les Assises Nationales de la Fiscalité tenues en 2019 ont émis plusieurs recommandations pour la réforme fiscale qui constituent des orientations stratégiques, visant la mise en place d'un système fiscal efficace, juste, équitable et équilibré en tant que levier structurant pour le financement de l'économie nationale, permettant de mobiliser le plein potentiel fiscal pour le financement des politiques publiques et favorisant aussi bien le développement économique que l'inclusion et la cohésion sociales.

Ainsi, la présente loi-cadre a été élaborée, en parfaite concordance avec les grands chantiers transformateurs du Nouveau Modèle de Développement, en vue de tracer les grandes lignes de la réforme fiscale, après une large concertation avec l'ensemble des acteurs concernés exprimant, leur volonté et leur engagement collectif.

En outre, elle vise la réforme de la fiscalité des collectivités territoriales qui constitue une composante essentielle du système fiscal, en vue de sa simplification, son harmonisation et son unification avec la fiscalité de l'Etat.

Cette loi-cadre constitue un cadre référentiel permettant d'encadrer la politique fiscale de l'Etat au cours des différentes étapes de mise en œuvre de la réforme, de manière à garantir sa convergence avec les politiques publiques, à renforcer les droits des contribuables, à assurer la sécurité juridique et à instaurer un régime fiscal simple et transparent.

Cette réforme sera mise en œuvre compte tenu des mesures prioritaires telles que fixées par la présente loi-cadre qui seront programmées durant les cinq prochaines années et des autres mesures à mettre en œuvre de manière progressive.

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 71 de la Constitution, la présente loi-cadre détermine les objectifs fondamentaux de la politique fiscale de l'Etat, les modalités de leur mise en œuvre ainsi que les règles de bonne gouvernance devant encadrer l'action de l'Etat en la matière.

Elle fixe également les conditions nécessaires permettant à l'Etat de mettre en place une politique fiscale juste, équitable, cohérente, efficace et transparente.

Article 2

Pour la mise en œuvre de sa politique fiscale, l'Etat doit tenir compte des priorités suivantes :

- l'incitation à l'investissement productif, créateur de valeur ajoutée et d'emploi de qualité ;
- la redistribution efficace et la réduction des inégalités en vue de renforcer la justice et la cohésion sociales ;
- le développement territorial et la consolidation de la justice spatiale ;
- le renforcement de l'efficacité et de l'efficience de l'administration fiscale et la consolidation de la confiance partagée avec les usagers ;

- l'ouverture sur les bonnes pratiques internationales dans le domaine fiscal.

Chapitre II

Objectifs fondamentaux

Article 3

L'Etat veille à la réalisation, dans le domaine fiscal, des objectifs fondamentaux suivants :

- le renforcement de la contribution de la fiscalité de l'Etat et des collectivités territoriales dans le financement des politiques de développement économique et social ;
- la baisse de la pression fiscale sur les contribuables au fur et à mesure de l'élargissement de l'assiette ;
- la consécration du principe de la neutralité fiscale en matière de taxe sur la valeur ajoutée ;
- la convergence des dispositions fiscales avec les règles générales de droit et les règles comptables en vigueur ;
- la convergence des régimes préférentiels avec les normes et standards internationaux et les bonnes pratiques en matière fiscale ;
- l'incitation des entreprises en vue de consolider leur compétitivité au niveau national et international ;
- la mobilisation de l'épargne et son orientation vers les secteurs productifs ;
- la mise en œuvre progressive du principe de l'imposition du revenu global des personnes physiques ;
- la rationalisation des incitations fiscales en fonction de leur impact socio-économique et au regard des priorités prévues à l'article 2 de la présente loi-cadre ;
- la simplification et la rationalisation des taxes des collectivités territoriales ;
- la convergence des règles de la fiscalité des collectivités territoriales et leur harmonisation avec les règles régissant la fiscalité de l'Etat, et le regroupement des taxes portant sur des activités économiques et celles portant sur le patrimoine immobilier ;
- la simplification et l'adaptation du régime fiscal applicable aux activités de proximité génératrices de revenus modestes ;
- l'intégration du secteur informel dans l'économie structurée ;
- le renforcement des dispositifs de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

Chapitre III

Mécanismes et modalités de mise en œuvre

Article 4

Pour la mise en œuvre des objectifs fondamentaux précités, les mesures prioritaires qui seront édictées, conformément au paragraphe a) de l'article 19 de la présente loi-cadre, portent principalement sur :

- la consécration du principe de la neutralité de la taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve du maintien de l'exonération des produits de base, à travers :

- l'élargissement de son champ d'application et la réduction du nombre de taux ;
- la généralisation du droit au remboursement ;

- la convergence progressive vers un taux unifié en matière d'impôt sur les sociétés concernant notamment les activités industrielles ;
- la convergence des taux prévus par les régimes préférentiels, applicables aux zones d'accélération industrielle et de services, vers un taux unifié ;
- l'amélioration de la contribution, en matière d'impôt sur les sociétés, des établissements et entreprises publics et des sociétés, exerçant des activités régulées ou en situation de monopole ou d'oligopole ;
- la baisse progressive des taux de la cotisation minimale ;
- la mise en place des incitations favorisant le développement des entreprises innovantes notamment :
 - les jeunes entreprises « Start up » intervenant dans les domaines des nouvelles technologies et de recherche et développement ainsi que dans le domaine social ;
 - les structures de soutien, dites incubateurs et accélérateurs qui offrent aux entrepreneurs des services en matière de création d'entreprises ;
 - les entreprises ayant pour objet de regrouper des auto-entrepreneurs dans une structure visant à leur fournir des services, dite « Agrégateur d'auto-entrepreneurs » ;
- le réaménagement du barème progressif des taux de l'impôt sur le revenu applicable aux personnes physiques et l'élargissement de l'assiette de cet impôt ;
- l'adaptation et l'amélioration du régime de la contribution professionnelle unique pour accélérer l'intégration du secteur informel visé à l'article 11 ci-dessous ;
- la mise en conformité avec les règles de bonne gouvernance en matière de fiscalité internationale conformément aux accords et conventions conclus à cet effet ;
- la garantie des droits des contribuables et de ceux de l'administration.

Article 5

Un régime fiscal approprié favorisant la restructuration des groupes d'entreprises sera institué en vue d'améliorer leur compétitivité et leur gouvernance.

Article 6

Afin de tenir compte des spécificités de chaque branche d'activité, des dispositions législatives et réglementaires seront édictées, en vue d'assurer la convergence des règles d'assiette fiscale avec les règles comptables en vigueur.

Article 7

Des mesures fiscales adaptées seront édictées pour :

- le développement du secteur culturel ;
- la promotion de l'économie sociale ;
- la protection de l'environnement à travers notamment l'instauration d'une taxe carbone ;

- l'encouragement de la recherche scientifique dans les divers domaines prioritaires pour l'économie nationale.

Article 8

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente loi-cadre et en vue d'assurer la rationalisation des incitations fiscales, tout avantage fiscal n'est accordé qu'à titre exceptionnel dans les conditions et selon les critères fixés par la loi.

Toute incitation fiscale doit faire l'objet d'une étude préalable par le Gouvernement et ne saurait être instituée que si les bénéficiaires de ladite incitation ne peuvent obtenir un avantage comparable sous forme de subvention publique directe, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Les incitations octroyées doivent faire l'objet d'une évaluation régulière de leur impact socio-économique afin de les maintenir, les réviser ou les supprimer selon le cas.

Article 9

L'Etat veille à la refonte des règles relatives à la fiscalité des collectivités territoriales et à leur harmonisation avec les dispositions régissant les impôts d'Etat, en matière d'assiette, de recouvrement, de contrôle, de contentieux, de télé-procédures et de télé-services.

A cet effet, des mesures législatives seront édictées en vue de :

- rationaliser et clarifier les bases et les taux d'imposition en matière de fiscalité des collectivités territoriales ;
- simplifier la fiscalité des collectivités territoriales, en vue de leur garantir des ressources pérennes, par le regroupement progressif des taxes applicables aux biens immeubles et celles relatives aux activités économiques.

Article 10

En vue de mettre en œuvre les objectifs fondamentaux prévus par la présente loi-cadre en matière de la fiscalité des collectivités territoriales, l'Etat prendra les mesures législatives et réglementaires nécessaires à la mise en place d'un mode de gouvernance fiscale approprié aux collectivités territoriales.

Article 11

En vue de faciliter l'intégration des unités de production, de commerce et de service opérant dans le secteur informel dans le tissu économique structuré, l'Etat veille, au profit des personnes opérant dans ledit secteur, à :

- la mise en place d'un régime fiscal simplifié et accessible ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme national de sensibilisation et d'accompagnement en étroite concertation avec les parties concernées.

Article 12

Des mesures seront édictées en vue de lutter efficacement contre la fraude et l'évasion fiscales et la situation d'abus de droit, notamment par des sanctions adaptées aux infractions fiscales, dans le respect du principe de proportionnalité des sanctions à la gravité des infractions commises.

Article 13

En vue de se conformer aux objectifs de la présente loi-cadre, l'Etat édicte les mesures appropriées pour rationaliser et simplifier les règles d'assiette et de recouvrement de la parafiscalité, ainsi que les droits et taxes prévus par des textes législatifs ou réglementaires, perçus pour le compte de l'Etat.

Chapitre IV

De la gouvernance

Article 14

Des mesures seront édictées en vue d'encadrer le pouvoir d'appréciation de l'administration fiscale concernant la fixation et la rectification des bases d'imposition.

L'interprétation des textes fiscaux par l'administration fiscale ne peut avoir pour effet la modification des règles juridiques existantes ou la création des règles juridiques nouvelles, opposables aux contribuables.

Article 15

L'établissement de l'impôt est basé sur la production de la preuve dont la charge incombe au contribuable concernant les éléments figurant dans ses déclarations et à l'administration pour les rectifications et les redressements envisagés suite au contrôle desdites déclarations.

Article 16

L'administration fiscale doit fournir un service de qualité aux contribuables. A cet effet, l'Etat veille à :

- poursuivre le processus de modernisation et de digitalisation des services de l'administration fiscale ;
- renforcer le professionnalisme et les capacités des ressources humaines chargées des métiers d'assiette, de recouvrement, du contrôle et du contentieux ;
- développer les relations de coopération avec les partenaires de l'administration fiscale et enrichir les bases de données, à travers le développement de l'interopérabilité entre les systèmes d'information, dans le respect de la législation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 17

L'Etat veille à la consolidation de la relation de confiance entre l'administration fiscale et les contribuables à travers :

- la clarification et l'amélioration de la lisibilité des textes fiscaux, en vue d'assurer leur bonne application et réduire les divergences d'interprétation ;
- la valorisation des missions des instances de recours fiscal et la garantie de leur indépendance ;
- le renforcement de l'assistance et du conseil aux contribuables ;
- l'amélioration des moyens de communication et d'information en vue d'inciter les contribuables à s'acquitter de leurs obligations fiscales et à adhérer spontanément ;
- l'évaluation systématique de l'action de l'administration fiscale dans sa relation avec le contribuable ;

– l'intégration des valeurs du civisme fiscal dans le système national d'éducation et de formation, les médias et les divers moyens de socialisation.

Article 18

L'Etat procède à l'évaluation périodique de l'impact socio-économique direct et indirect des mesures fiscales prévues par la législation en vigueur et veille à la préservation de l'équilibre des finances publiques.

A cet effet, l'Etat veille notamment à la mise en place d'un observatoire de la fiscalité.

Chapitre V

Dates d'entrée en vigueur

Article 19

Les dispositions de la présente loi-cadre entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*. A cet effet, l'Etat s'engage à :

- a) édicter les textes nécessaires pour la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 4, 9 et 13 ci-dessus dans un délai de cinq ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi-cadre ;
- b) édicter, à compter de ladite date, les textes nécessaires pour la mise en œuvre des autres mesures prévues par la présente loi-cadre, de manière progressive.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7007 du 15 hija 1442 (26 juillet 2021).

Dahir n° 1-21-89 du 15 hija 1442 (26 juillet 2021) portant promulgation de la loi-cadre n° 50-21 relative à la réforme des établissements et entreprises publics.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi-cadre n° 50-21 relative à la réforme des établissements et entreprises publics, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 15 hija 1442 (26 juillet 2021).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi-cadre n° 50-21 relative à la réforme des établissements et entreprises publics

PREAMBULE

Dans Son Discours adressé, le 29 juillet 2020, à la Nation à l'occasion de la Fête du Trône, Sa Majesté le Roi MOHAMMED VI que Dieu L'assiste, a donné ses Hautes Instructions pour qu'une réforme profonde du secteur public soit lancée, afin de corriger les dysfonctionnements structurels des établissements et entreprises publics, de garantir une complémentarité et une cohérence optimales entre leurs missions respectives et de rehausser leur efficacité économique et sociale.

A cette fin, Sa Majesté le Roi a appelé à la création d'une Agence nationale dont la mission consistera à assurer la gestion stratégique des participations de l'Etat et à suivre les performances des établissements publics.

Dans Son Discours adressé aux deux Chambres du Parlement le 9 octobre 2020, Sa Majesté le Roi a réitéré son appel à une redéfinition substantielle et équilibrée du secteur public.

En effet, bien que les établissements et entreprises publics jouent un rôle stratégique dans le développement économique et social du pays, il n'en demeure pas moins qu'ils souffrent de nombreux dysfonctionnements structurels qui ont été mis en évidence, en particulier, par le Parlement, la Cour des comptes dans son rapport de 2016 sur le secteur des établissements et entreprises publics et la Commission spéciale sur le modèle de développement dans son rapport général de 2021.

Ces dysfonctionnements concernent, principalement, la taille du secteur public, la prolifération des établissements et entreprises publics, le chevauchement des missions ou des activités qui leur sont imparties, le mode de leur gouvernance, la dépendance de certains d'entre eux du budget général de l'Etat, l'absence de synergie, de coordination et de complémentarité entre eux, la prédominance du contrôle financier préalable axé sur la vérification de la régularité des actes de gestion courante et l'absence d'une véritable politique actionnariale de l'Etat.

Pour remédier à cette situation, l'Etat prendra les mesures nécessaires pour mettre en œuvre un programme ambitieux de restructuration des établissements et entreprises publics, mettre en place un cadre juridique destiné à rationaliser leur création, améliorer leur gouvernance, renforcer la complémentarité, la coordination et les synergies entre eux, instaurer une évaluation périodique pour s'assurer de la pertinence des missions ou des activités qui leur sont imparties et réviser le contrôle financier de l'Etat qui leur est applicable pour en faire un contrôle axé, principalement, sur l'appréciation des performances, l'évaluation du dispositif de gouvernance et la prévention des risques.

De même, il sera procédé à la mise en place d'une politique actionnariale de l'Etat qui traduit les orientations stratégiques et les objectifs globaux de son actionnariat, son rôle dans la gouvernance des établissements et entreprises publics et la manière dont il met en œuvre cette politique.

La politique actionnariale de l'Etat sera mise en œuvre par l'Agence nationale de gestion stratégique des participations de l'Etat et de suivi des performances des établissements et entreprises publics qui sera érigée, dans un premier temps, en établissement public.

Cette Agence sera transformée en société anonyme, dans un délai n'excédant pas cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de son texte institutif.

Pour ce faire, l'Etat actionnaire prendra les mesures nécessaires pour lui transférer, progressivement, en pleine propriété, les participations qu'il détient dans les entreprises publiques et les sociétés concernées.

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

En application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 71 de la Constitution, la présente loi-cadre détermine les objectifs fondamentaux de l'action de l'Etat en matière de réforme des établissements et entreprises publics et les mécanismes de leur mise en œuvre.

Article 2

Au sens de la présente loi-cadre, on entend par :

- *Entreprises publiques* : les entreprises publiques telles que définies par les textes pris pour l'application de la présente loi-cadre ;
- *Regroupement des établissements publics* : le regroupement de deux ou plusieurs établissements publics en un seul établissement public ;
- *Opérations de restructuration des établissements et entreprises publics* : les opérations tendant à regrouper deux ou plusieurs établissements publics en un seul établissement public, à fusionner deux ou plusieurs entreprises publiques, à dissoudre et à liquider des établissements et entreprises publics, à transférer des entreprises publiques au secteur privé ou à transformer des établissements publics exerçant une activité marchande en sociétés anonymes.

Chapitre II

Objectifs fondamentaux

Article 3

L'Etat veille à la réalisation des objectifs fondamentaux suivants :

- la consolidation du rôle stratégique des établissements et entreprises publics dans la mise en œuvre des politiques publiques et des stratégies sectorielles de l'Etat ;
- le redimensionnement du secteur public et la rationalisation des dépenses publiques, par la mise en œuvre d'opérations de restructuration des établissements et entreprises publics et la maîtrise de leur création ;
- la préservation de l'autonomie des établissements et entreprises publics et la responsabilisation de leurs organes d'administration et de gestion ;
- l'amélioration de la gouvernance des établissements et entreprises publics ;
- le renforcement des performances des établissements et entreprises publics et le rehaussement de leur efficacité économique et sociale ;
- l'amélioration de l'efficacité du contrôle financier de l'Etat ;
- la valorisation des actifs des établissements et entreprises publics et le développement de leurs ressources ;
- l'instauration d'une évaluation périodique des missions dévolues aux établissements publics et des activités relevant de l'objet social des entreprises publiques afin de s'assurer de leur pertinence.

Article 4

L'Etat veille à ce que les établissements et entreprises publics agissent dans la limite des missions qui leur sont imparties par les textes les régissant ou des activités relevant de leur objet social, selon le cas.

A cet effet, les établissements et les entreprises publics doivent se désengager des activités qui ne relèvent pas, directement ou indirectement, de leurs missions principales ou de leur objet social et céder les actifs et les participations qui ne sont pas nécessaires à l'exercice de ces missions ou activités.

Article 5

Les missions et les activités respectives dévolues aux établissements et entreprises publics doivent s'exercer, autant que possible, dans un cadre de complémentarité et de cohérence.

A cet effet, l'Etat s'engage à mettre en place des mécanismes de coopération entre les établissements et entreprises publics, à favoriser les synergies entre eux et à assurer la mutualisation de leurs moyens, dans une perspective d'amélioration de la qualité, de rationalisation des charges et d'accroissement des performances.

Chapitre III

Principes régissant la réforme des établissements et entreprises publics

Article 6

La réforme des établissements et entreprises publics repose sur les principes suivants :

- les principes de la continuité et de l'adaptabilité du service public ;
- la libre concurrence et la transparence ;
- la protection des droits acquis ;
- les principes de bonne gouvernance et de la corrélation entre la responsabilité et la reddition des comptes ;
- la mutualisation des moyens ;
- l'autonomie de gestion des établissements et entreprises publics ;
- la gestion axée sur les résultats ;
- la progressivité dans la mise en œuvre des opérations de restructuration des établissements et entreprises publics ;
- la participation de l'ensemble des acteurs concernés à la réalisation des objectifs fondamentaux de la présente loi-cadre.

Chapitre IV

Opérations de restructuration des établissements et entreprises publics

Section première. – **Regroupement des établissements publics et fusion des entreprises publiques**

Article 7

Les opérations de regroupement des établissements publics et de fusion des entreprises publiques tendent à :

- remédier aux chevauchements des missions ou des activités qui leur sont imparties ;
- assurer leur pérennité par l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience de leur action, la rationalisation de leurs charges et la mutualisation de leurs moyens ;
- réduire, le cas échéant, l'impact des subventions qui leur sont accordées sur le budget général de l'Etat ;
- améliorer, le cas échéant, leurs contributions financières au budget général de l'Etat.

Article 8

L'Etat veille à prendre les mesures législatives et réglementaires nécessaires à la mise en œuvre des opérations de regroupement des établissements publics exerçant des missions identiques, proches ou complémentaires.

Les entreprises publiques opérant dans le même secteur d'activité seront, chaque fois que nécessaire, fusionnées dans les conditions et selon les modalités fixées par la législation en vigueur.

Article 9

La fusion des entreprises publiques ne fait pas obstacle à leur transfert, le cas échéant, au secteur privé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Section 2. – **Dissolution et liquidation des établissements et entreprises publics**

Article 10

Il sera procédé à la dissolution et à la liquidation :

- des établissements publics dont les missions sont devenues dépassées ;
- des établissements publics exerçant des missions pouvant être exercées par le secteur privé, le cas échéant ;
- des établissements publics exerçant des missions proches ou identiques à celles exercées par les autorités gouvernementales de tutelle ;
- des établissements publics qui souffrent d'un déficit financier chronique, sauf lorsque des considérations liées à l'intérêt général justifient leur maintien ;
- de tout établissement public dont le maintien ne se justifie plus.

L'Etat prendra les mesures législatives nécessaires pour dissoudre les établissements publics concernés.

Article 11

Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessous, il sera procédé à la dissolution et à la liquidation :

- a) des entreprises publiques non viables ;
- b) des entreprises publiques dont l'objet social a été réalisé ;
- c) des entreprises publiques dont le maintien ne se justifie plus.

Article 12

La dissolution et la liquidation des entreprises publiques concernées seront mises en œuvre conformément à la législation en vigueur, sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après.

Article 13

Il est institué auprès de l'autorité gouvernementale chargée des finances une Instance centrale chargée de la liquidation des établissements et entreprises publics dissous.

A cet effet, des mesures législatives particulières seront édictées pour fixer la composition, les missions et les modalités de fonctionnement de cette Instance.

Article 14

La personnalité morale des établissements et entreprises publics dissous subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Article 15

Il ne peut être procédé à la dissolution et à la liquidation des entreprises prévues aux paragraphes a) et c) de l'article 11 ci-dessus que lorsqu'il s'avère qu'elles ne peuvent pas faire l'objet d'opérations de fusion ou de transfert au secteur privé.

Section 3. – Transformation des établissements publics exerçant une activité marchande en sociétés anonymes

Article 16

Sous réserve des dispositions de l'article 18 ci-dessous, il sera procédé à la transformation de tout établissement public exerçant une activité marchande en société anonyme à conseil d'administration, selon le principe de la continuité de la personne morale.

Le conseil d'administration de cette société sera présidé, chaque fois que nécessaire, par un président directeur général.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne font pas obstacle à la transformation des établissements publics concernés, le cas échéant, en sociétés d'une autre forme juridique.

Article 17

La transformation des établissements publics exerçant une activité marchande en sociétés anonymes doit avoir pour finalité l'amélioration de leur gouvernance, l'accroissement de leurs performances, le renforcement du dispositif de contrôle les régissant, la diversification de leurs sources de financement, le développement de leurs ressources, la maîtrise de leurs charges, l'amélioration des prestations de service qu'ils rendent, l'ouverture progressive de leur capital au secteur privé et la valorisation de leurs actifs.

Article 18

Préalablement à la transformation de tout établissement public exerçant une activité marchande en société anonyme, l'Etat s'assure que cette transformation aura pour effet :

- de réduire, substantiellement, l'impact des transferts qui lui sont accordés sur le budget général de l'Etat ;
- de renforcer sa gouvernance, d'améliorer la qualité de sa gestion et d'accroître ses performances et son efficience ;
- d'améliorer, significativement, la qualité du service.

Section 4. – Dispositions communes

Article 19

Les opérations de restructuration des établissements et entreprises publics seront exonérées des droits de la conservation foncière.

Article 20

Les opérations de restructuration des établissements et entreprises publics prévues par la présente loi-cadre seront mises en œuvre en concertation avec les autorités gouvernementales de tutelle et les organismes concernés, dans le strict respect du principe de la protection des droits acquis.

Article 21

L'organisme chargé de la gestion stratégique des participations de l'Etat et du suivi des performances des établissements et entreprises publics accompagne les autorités gouvernementales de tutelle ou les organismes concernés dans la mise en œuvre des opérations relatives :

- au regroupement des établissements publics relevant de son champ de compétence ou à leur transformation en sociétés anonymes ;
- à la fusion des entreprises publiques relevant de son champ de compétence.

Chapitre V

Gouvernance des établissements et entreprises publics

Article 22

L'Etat œuvre à l'instauration des pratiques de bonne gouvernance dans les établissements et entreprises publics.

A cet effet, des mesures législatives ou réglementaires seront, selon le cas, édictées afin :

- de garantir la régularité des réunions des organes délibérants des établissements et entreprises publics ;
- de réduire le caractère pléthorique des organes délibérants des établissements publics ;
- de fixer les conditions et les modalités de nomination des représentants de l'Etat, autres que les autorités gouvernementales, au sein des organes délibérants des établissements et entreprises publics ainsi que le montant et les modalités de versement des indemnités qui leur sont servies en rémunération de leur activité.

Article 23

L'organe délibérant de tout établissement public ou de toute entreprise publique est responsable des décisions qu'il prend.

Article 24

Les membres de l'organe délibérant des établissements et entreprises publics doivent agir, en toutes circonstances, dans l'intérêt de l'établissement ou de l'entreprise publics.

De même, ils doivent s'abstenir de prendre toute initiative qui pourrait nuire aux intérêts de l'établissement ou de l'entreprise publics.

Ils sont astreints aux règles du secret professionnel pour toutes les informations dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et ils doivent s'abstenir de participer aux délibérations de l'organe délibérant lorsqu'ils se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts.

Article 25

Sous réserve du respect du principe d'équilibre, la loi portant création de l'établissement public concerné peut prévoir la désignation d'un ou de plusieurs membres indépendants au sein de son organe délibérant.

Le membre indépendant jouit des mêmes droits et pouvoirs que les autres membres de l'organe délibérant.

Sont fixés par voie réglementaire :

- les conditions et les modalités de nomination des membres indépendants ;
- le montant et les modalités de versement des indemnités qui leur sont servies en rémunération de leur activité.

Article 26

L'Etat veille à ce que les entreprises publiques ne faisant pas appel public à l'épargne désignent un ou plusieurs administrateurs indépendants au sein de leurs organes délibérants, dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation en vigueur.

Le nombre des administrateurs indépendants au sein des organes délibérants des entreprises publiques et les conditions et la procédure de leur désignation seront fixés par des mesures législatives particulières.

Article 27

Il est tenu compte, lors de la désignation des membres de l'organe délibérant des établissements et entreprises publics, du principe de la parité entre les hommes et les femmes prévu à l'article 19 de la Constitution.

Article 28

Pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions, l'Etat veille à ce que l'organe délibérant des établissements et entreprises publics institue, chaque fois que nécessaire, des comités spécialisés en matière d'audit, de stratégie et d'investissement, de gouvernance et de nomination et de rémunération.

Article 29

Les organes délibérants des entreprises publiques concluent avec les responsables de ces entreprises, à l'occasion de leur nomination ou, le cas échéant, du renouvellement de leur nomination, des contrats de performance qui définissent, en particulier, pour une période pluriannuelle, les objectifs qui leur sont assignés, les moyens mis à leur disposition pour les atteindre et les modalités de suivi et d'évaluation de leur mise en œuvre.

Article 30

En application du principe de la corrélation entre la responsabilité et la reddition des comptes, des contrats de performance seront conclus avec les responsables des établissements publics, à l'occasion de leur nomination ou, le cas échéant, du renouvellement de leur nomination.

Ces contrats définissent, en particulier, pour une période pluriannuelle, les objectifs assignés aux responsables des établissements publics, les moyens mis à leur disposition pour les atteindre et les modalités de suivi et d'évaluation de leur mise en œuvre.

L'Etat prendra les mesures nécessaires à l'application des dispositions du présent article.

Article 31

L'Etat veille à ce que la rémunération des responsables des établissements et entreprises publics comporte une part fixe et une part variable.

La part variable est fixée en fonction du degré d'atteinte des objectifs qui leur ont été assignés.

Article 32

L'organe délibérant doit inscrire à son ordre du jour, au moins une fois par an, une question relative à l'évaluation de l'action des responsables des établissements et entreprises publics, en fonction des objectifs qui leur ont été assignés par les contrats de performance prévus aux articles 29 et 30 de la présente loi-cadre.

Article 33

L'Etat veille à ce que les établissements et entreprises publics prennent les mesures nécessaires afin d'assurer la diffusion, en temps opportun, d'informations concernant, en particulier, leur situation financière et leurs performances.

Article 34

Il sera procédé à une évaluation périodique pour s'assurer de la pertinence des missions dévolues aux établissements publics et des activités relevant de l'objet social des entreprises publiques.

A l'issue de cette évaluation, des recommandations peuvent, selon le cas, être formulées en vue, notamment, de :

- réviser les missions de certains établissements publics ou les activités de certaines entreprises publiques ou reconsidérer leur mode de gouvernance ;
- dissoudre et liquider certains établissements publics ou entreprises publiques ;
- regrouper certains établissements publics ou fusionner certaines entreprises publiques ;

- proposer, le cas échéant, la scission d'une ou de plusieurs entreprises publiques conformément à la législation en vigueur ;
- transférer certaines entreprises publiques au secteur privé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

L'Etat prendra les mesures nécessaires à l'application des dispositions du présent article.

Article 35

La contractualisation des rapports entre l'Etat et les établissements et entreprises publics doit, pour être efficace, être précédée d'une réflexion stratégique sur les missions de l'établissement public concerné ou les activités de l'entreprise publique concernée, les conditions dans lesquelles ils les exercent et les perspectives de leur évolution à moyen et à long terme.

Article 36

Des contrats-programmes pluriannuels peuvent être conclus, entre l'Etat et les établissements et entreprises publics.

Les contrats-programmes définissent, en particulier, les engagements de l'Etat et de l'établissement ou de l'entreprise publics concernés, les objectifs assignés à cet établissement ou entreprise, les moyens mis à leur disposition pour les atteindre et les modalités de suivi et d'évaluation de leur mise en œuvre.

Les autorités gouvernementales de tutelle doivent être associées au processus d'élaboration des contrats-programmes.

Les contrats-programmes sont signés conformément à la législation relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.

Sont fixés par voie réglementaire les cas dans lesquels des contrats-programmes doivent être conclus entre l'Etat et les établissements et entreprises publics.

Article 37

L'Etat œuvre à la généralisation de la contractualisation interne à l'ensemble des établissements et entreprises publics.

Les contrats d'objectifs conclus dans ce cadre fixent, pour une période pluriannuelle, les objectifs assignés aux personnes occupant des postes de responsabilité au sein de l'établissement ou de l'entreprise publics concernés, les moyens mis à leur disposition pour les atteindre et les modalités de suivi et d'évaluation de leur mise en œuvre.

Article 38

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires régissant la gouvernance des établissements et entreprises publics, le gouvernement veille à l'élaboration d'un « code des bonnes pratiques de gouvernance » destiné aux établissements et entreprises publics.

Ce code est approuvé par décret.

« Le code des bonnes pratiques de gouvernance » est actualisé, chaque fois que nécessaire, selon les mêmes formes.

Chapitre VI

Du contrôle financier de l'Etat

Article 39

Pour améliorer l'efficacité du contrôle financier de l'Etat, un nouveau dispositif de contrôle sera institué, dans le respect des règles suivantes :

- l'instauration d'un contrôle financier axé, principalement, sur l'appréciation des performances, l'évaluation du dispositif de gouvernance et la prévention des risques ;
- la généralisation progressive du contrôle financier de l'Etat à l'ensemble des établissements et entreprises publics ;
- la suppression progressive du contrôle préalable pour les établissements publics exerçant une activité marchande ;
- le renforcement de la responsabilité des organes de gestion.

Chapitre VII

Maîtrise de l'opération de création des établissements et entreprises publics

Article 40

Tout projet de loi ayant pour objet la création d'un établissement public doit faire l'objet d'une étude préalable réalisée par l'autorité gouvernementale concernée.

Cette étude doit :

- préciser les motifs justifiant la création de l'établissement public objet du projet de loi ;
- démontrer que les missions qui lui seront imparties ne sont pas, en l'état actuel de la législation, exercées par un autre établissement public et qu'elles ne peuvent pas, le cas échéant, être convenablement exercées par un autre établissement public ou une structure administrative ;
- justifier que les missions de service public dont il sera investi ne peuvent pas faire l'objet d'un autre mode de gestion de service public ;
- indiquer les sources de son financement et évaluer les incidences prévisionnelles qu'il induit sur le budget général de l'Etat.

Article 41

La création de tout établissement public doit avoir pour effet la suppression de la structure administrative chargée, antérieurement, des missions qui lui seront dévolues.

Article 42

Sauf en cas de nécessité impérieuse d'intérêt national, aucun établissement public ne peut être créé pour exercer une activité marchande.

Article 43

Les dispositions du premier alinéa de l'article 40 ci-dessus s'appliquent à la création des entreprises publiques dont la création relève du domaine de la loi.

A cet effet, l'étude préalable doit :

- préciser les motifs justifiant la création de l'entreprise publique objet du projet de loi ;
- démontrer que les activités qui lui seront dévolues ne sont pas exercées ou qu'elles ne peuvent pas être convenablement exercées par une autre entreprise publique.

Cette étude doit être appuyée par des plans d'affaires et des projections financières justifiant l'opportunité de la création de l'entreprise publique concernée et démontrant sa viabilité économique et financière.

Article 44

Il ne peut être procédé à la création d'une entreprise publique à directoire et à conseil de surveillance que lorsque les conditions du bon fonctionnement de cette entreprise l'exigent.

Article 45

Préalablement à la création de toute société, l'Etat s'assure que son objet social relève, directement ou indirectement, des missions ou des activités dévolues à l'établissement public ou l'entreprise publique qui envisage de la créer.

Article 46

L'Etat prendra les mesures législatives nécessaires pour réviser la procédure régissant, en particulier, les opérations suivantes :

- la création des entreprises publiques dont la création ne relève pas du domaine de la loi ;
- les prises de participation des établissements et entreprises publics dans le capital des entreprises privées.

Chapitre VIII*De la tutelle de l'Etat*

Article 47

Les établissements et entreprises publics exercent leurs missions ou leurs activités dans le cadre des politiques publiques et des stratégies sectorielles définies par l'Etat.

Article 48

Les autorités gouvernementales de tutelle doivent veiller à ce que les organes d'administration et de gestion des établissements et entreprises publics fonctionnent conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, sans pour autant intervenir dans leur gestion interne.

Article 49

Les autorités gouvernementales de tutelle doivent s'assurer que les établissements et entreprises publiques :

- agissent dans la limite des missions qui leur sont imparties par les textes les régissant ou des activités relevant de leur objet social, selon le cas ;

- exercent leurs missions ou leurs activités dans le cadre des politiques publiques et des stratégies sectorielles définies par l'Etat.

Chapitre IX*Dispositions diverses et finales*

Article 50

L'Etat veille à se doter d'une politique actionnariale traduisant les orientations stratégiques et les objectifs globaux de son actionnariat, son rôle dans la gouvernance des établissements et entreprises publics et la manière dont il met en œuvre cette politique.

Article 51

En application des dispositions de l'article 71 de la Constitution, des mesures législatives seront édictées pour fixer le régime des privatisations.

Article 52

Les établissements et entreprises publics doivent prendre les mesures nécessaires pour développer leurs ressources propres, valoriser leurs actifs et recourir aux modes de financement innovant.

Article 53

Les établissements et entreprises publics sont tenus de consulter les collectivités territoriales concernées, lors de la conception de leurs programmes d'action et de développement, lorsqu'il s'avère que ces programmes ont un impact sur le développement territorial.

Article 54

Lorsque l'Etat confie à un établissement public ou à une entreprise publique la réalisation d'une stratégie de développement économique et social, les projets devant être réalisés dans le cadre de cette stratégie doivent faire l'objet de conventions qui fixeront les droits et les obligations de l'Etat et de l'établissement public ou de l'entreprise publique concernés et le mode de financement de ces projets.

Article 55

Le domaine public mis à la disposition des établissements et entreprises publics fait l'objet d'une évaluation périodique pour déterminer les conditions de son exploitation.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 56

Les dispositions des chapitres IV, VII et VIII et des articles 34, 35, 36, 53, 54, 55 et 59 de la présente loi-cadre ne s'appliquent pas aux établissements publics relevant des collectivités territoriales et aux sociétés de développement prévues par les lois organiques relatives aux collectivités territoriales.

A l'exception des dispositions du chapitre VI relatif au contrôle financier de l'Etat, les dispositions de la présente loi-cadre ne s'appliquent pas aux établissements et entreprises publics relevant du département de la défense nationale.

Article 57

Conformément aux objectifs fondamentaux et aux principes prévus par la présente loi-cadre, des mesures législatives particulières seront édictées pour réglementer les opérations de restructuration des établissements publics relevant des collectivités territoriales et des sociétés de développement et encadrer l'opération de leur création.

Article 58

Le gouvernement peut, en tant que de besoin, prendre les mesures législatives et réglementaires nécessaires à l'application de la présente loi-cadre.

Article 59

L'Etat veille à ce que les entreprises publiques à directoire et à conseil de surveillance adoptent, chaque fois que nécessaire, une structure moniste avec un conseil d'administration présidé par un président directeur général.

Article 60

Sous réserve des dispositions de l'article 34 ci-dessus, les opérations de restructuration des établissements et entreprises publics seront mises en œuvre dans un délai n'excédant pas cinq (5) ans à compter de la date de publication de la présente loi-cadre au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7007 du 15 hijra 1442 (26 juillet 2021).

Dahir n° 1-21-92 du 15 hijra 1442 (26 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 33-21 modifiant et complétant la loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 33-21 modifiant et complétant la loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 15 hijra 1442 (26 juillet 2021).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 33-21

modifiant et complétant la loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine

I. – Exercice de la médecine par des médecins étrangers

Article premier

Les dispositions des articles 27 et 28 de la loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-15-26 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 27. – L'exercice de la médecine à titre privé et « permanent, par des médecins étrangers est subordonné à « leur inscription au tableau de l'Ordre conformément aux « dispositions du chapitre 2 du présent titre.

« Cette inscription ouvre, sans délai, droit à l'exercice « de la médecine à titre privé au Maroc, selon tous les modes « d'exercice prévus au titre II de la présente loi et ce, sans « formalités supplémentaires préalables autres que celles « relatives aux conditions d'ouverture des cabinets médicaux « et des cliniques ou établissements assimilés.

« Au vu de cette inscription, il est délivré par les « autorités compétentes, au médecin étranger, une carte « d'immatriculation emportant autorisation de séjour et ce, « dans les conditions fixées par la législation et la réglementation « relatives à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du « Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières.

« Toutefois et nonobstant toute disposition contraire, la « durée de la validité de cette carte d'immatriculation ne peut « être inférieure à quatre (4) ans. »

« Article 28. – La demande d'inscription prévue à l'article 27 « ci-dessus est déclarée recevable lorsque le médecin étranger « satisfait aux conditions suivantes :

« 1- avoir accédé de façon régulière au territoire national ;

« 2- être titulaire du diplôme de doctorat en médecine « et, lorsqu'il s'agit d'un médecin spécialiste, du titre ou « diplôme lui conférant cette qualité ;

« 3- n'avoir pas été condamné au Maroc ou à l'étranger « par une décision ayant acquis autorité de la chose jugée « pour un crime ou un délit contre les personnes, l'ordre de la « famille ou la moralité publique ou se rapportant au faux, à « l'escroquerie ou à l'abus de confiance ;

« 4- n'avoir pas fait l'objet de sanction disciplinaire ayant entraîné la suspension de l'exercice de la profession ou la radiation du tableau de l'ordre étranger sur lequel le médecin concerné était inscrit.

« Le médecin étranger qui n'a jamais été inscrit au tableau d'un Ordre des médecins, doit, outre les conditions prévues aux paragraphes 1, 3 et 4 ci-dessus, être titulaire du diplôme de doctorat en médecine reconnu équivalent au diplôme national conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

« Lorsqu'il s'agit d'un médecin étranger en exercice ayant exercé la médecine à l'étranger, le conseil régional de l'Ordre est habilité à s'assurer de l'authenticité ou de la valeur scientifique du diplôme produit s'il l'estime nécessaire. »

Article 2

La loi précitée n° 131-13 est complétée par un article 28 *bis* ainsi conçu :

« Article 28 bis. – Il est institué, auprès de l'autorité gouvernementale chargée de la santé, une commission chargée d'assurer le suivi de l'exercice de la médecine par les étrangers au Maroc et des conditions de leur insertion dans le système national de santé. Elle formule des recommandations et établit un rapport annuel sur ses travaux qu'elle soumet au Chef du gouvernement.

« La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par voie réglementaire. »

II. – Exercice de la médecine par des médecins non-résidents

Article 3

Les dispositions des articles 31 et 32 de la loi précitée n° 131-13 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 31. – Indépendamment des dispositions du chapitre III du présent titre, des médecins non-résidents au Maroc peuvent, dans les conditions fixées au présent titre, être autorisés à exercer exceptionnellement la médecine au Maroc pour une période fixée par voie réglementaire :

« – soit dans un établissement public de santé ;

« – soit dans le secteur privé.

« Outre les cas prévus au premier alinéa du présent article, le médecin non-résident peut être autorisé à exercer exceptionnellement la médecine au Maroc dans le cadre de caravanes médicales autorisées par l'autorité gouvernementale compétente.

« Les modalités d'organisation, de déroulement des caravanes médicales et d'instruction des demandes de participation de médecins non-résidents, sont fixées par voie réglementaire après avis du conseil national.

« Les médecins étrangers en cours de formation de spécialité et les étudiants en médecine étrangers ne peuvent être autorisés à participer dans les caravanes médicales spécialisées, quel que soit le type de la caravane médicale, qu'en présence de leurs encadrants et sous leur supervision.

« Article 32. – Le médecin non-résident qui postule pour un exercice temporaire au Maroc doit répondre aux conditions suivantes :

« – avoir accédé de façon régulière au territoire national ;

« – être titulaire du diplôme de doctorat en médecine et, lorsqu'il s'agit d'un médecin spécialiste, du titre ou diplôme lui conférant cette qualité ;

« – être inscrit à l'Ordre professionnel du pays de sa résidence ;

« – n'avoir pas été condamné au Maroc ou à l'étranger par une décision ayant acquis autorité de la chose jugée pour un crime ou un délit contre les personnes, l'ordre de la famille ou la moralité publique ou se rapportant au faux, à l'escroquerie ou à l'abus de confiance ;

« – n'avoir pas fait l'objet de sanction disciplinaire ayant entraîné sa suspension de l'exercice de la profession ou sa radiation du tableau de l'ordre étranger sur lequel il était inscrit.

« L'autorisation prévue à l'article 31 ci-dessus est délivrée par l'autorité gouvernementale chargée de la santé, sur demande motivée du directeur de l'établissement de santé public ou privé concernés, et après vérification que l'intéressé remplit les conditions prévues par la présente loi et justifie d'une police d'assurance couvrant notamment la responsabilité civile découlant des actes médicaux dispensés au Maroc.

« L'autorisation précise la nature des interventions ou consultations autorisées, la durée pendant laquelle le médecin est habilité à les réaliser et le lieu où elles doivent s'effectuer. »

III. – Dispositions diverses

Article 4

Les dispositions des articles 4, 16 (1^{er} alinéa), 21 et 30 de la loi précitée n° 131-13 sont modifiées comme suit :

« Article 4. – Nul ne peut accomplir aucun acte de la profession médicale Cette inscription est de droit pour le demandeur remplissant les conditions suivantes :

« 1) être de nationalité marocaine ;

« 2) être titulaire du diplôme de doctorat en médecine « délivré par l'une des facultés de médecine marocaines ou « d'un titre ou diplôme d'un établissement étranger reconnu « équivalent au diplôme national conformément aux « dispositions réglementaires en vigueur.

« La condition d'équivalence du titre ou diplôme n'est pas « exigée des médecins en exercice ou ayant exercé la médecine à « l'étranger. Toutefois, le conseil régional de l'Ordre est habilité « à s'assurer de l'authenticité ou de la valeur scientifique du « titre ou diplôme produit, s'il l'estime nécessaire.

« 3) n'avoir pas été condamné au Maroc ou à l'étranger « par une décision ayant acquis autorité de la chose jugée « pour un crime ou un délit contre les personnes, l'ordre de « la famille ou la moralité publique ou se rapportant au faux, « à l'escroquerie ou à l'abus de confiance ;

« La demande précise le domicile professionnel

(La suite sans modification.)

« Article 16 (1^{er} alinéa). – L'inscription en qualité « de médecin spécialiste est prononcée par le président du « conseil national sur demande du médecin concerné, titulaire « d'un diplôme de spécialité médicale délivré par une faculté « marocaine ou d'un diplôme ou titre reconnu équivalent, « adressée au président du conseil régional de l'Ordre « compétent. La condition d'équivalence du diplôme n'est pas « exigée des médecins spécialistes en exercice ou ayant exercé « la médecine en cette qualité à l'étranger. Toutefois, « le conseil national est habilité à s'assurer de l'authenticité « ou de la valeur scientifique du diplôme produit, s'il l'estime « nécessaire. »

« Article 21. – Pour pouvoir être qualifié comme médecin « spécialiste en vertu des dispositions de l'article 20 ci-dessus, « le demandeur doit être titulaire du doctorat en médecine et « justifier que les titres ou diplômes produits ont été obtenus « dans les mêmes conditions de formation que celles du « diplôme national de spécialité médicale le plus proche.

« La demande de qualification est présentée.....

(La suite sans modification.)

« Article 30. – Le médecin de nationalité étrangère admis « à exercer dans les services publics de santé, à titre contractuel « ou bénévole, doit satisfaire aux conditions prévues à « l'article 28 ci-dessus.

« L'inscription du médecin concerné au tableau de « l'Ordre est prononcée par le président du conseil régional de « l'Ordre au vu du contrat d'engagement

(La suite sans modification.)

Article 5

Les dispositions de l'article 29 de la loi précitée n° 131-13 sont abrogées.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7007 du 15 hijja 1442 (26 juillet 2021)

Dahir n° 1-21-96 du 15 hijja 1442 (26 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 82-20 portant création de l'Agence nationale de gestion stratégique des participations de l'Etat et de suivi des performances des établissements et entreprises publics.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 82-20 portant création de l'Agence nationale de gestion stratégique des participations de l'Etat et de suivi des performances des établissements et entreprises publics, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès le 15 hijja 1442 (26 juillet 2021).

Pour contreséing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 82-20**portant création de l'Agence nationale de gestion stratégique des participations de l'Etat et de suivi des performances des établissements et entreprises publics****Chapitre premier***Dispositions générales*

Article premier

Il est créé, sous la dénomination « Agence nationale de gestion stratégique des participations de l'Etat et de suivi des performances des établissements et entreprises publics », un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, désigné, dans la suite de la présente loi, par « Agence nationale ».

Le siège de l'Agence nationale est fixé à Rabat.

Article 2

L'Agence nationale est soumise à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de l'Agence, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux établissements publics.

Article 3

On entend, au sens de la présente loi, par :

- a) *Etablissements publics* : les établissements publics figurant sur le tableau n° 1 annexé à la présente loi ;
- b) *Entreprises publiques* : les entreprises publiques à participation directe de l'Etat figurant sur le tableau n° 2 annexé à la présente loi ;
- c) *Participations* : les participations détenues, exclusivement ou conjointement, par l'Etat, les établissements publics ou les entreprises publiques dans le capital des sociétés figurant sur le tableau n° 3 annexé à la présente loi ;
- d) *Organe délibérant* : l'organe investi des pouvoirs et des attributions nécessaires à l'administration des établissements publics, des entreprises publiques et des sociétés prévues au paragraphe c) ci-dessus ;
- e) *Opérations sur le capital* : les opérations affectant la part sociale et/ou la position de l'Etat actionnaire dans le capital des entreprises publiques et des sociétés prévues au paragraphe c) ci-dessus ou la part sociale et/ou la position des établissements et entreprises publics actionnaires dans le capital de leurs filiales et sous-filiales ;

f) *Politique actionnariale de l'Etat* : la politique qui traduit les orientations stratégiques et les objectifs globaux de l'actionnariat de l'Etat, son rôle dans la gouvernance des établissements et entreprises publics et la manière dont il met en œuvre cette politique.

Les orientations stratégiques de la politique actionnariale de l'Etat sont approuvées conformément aux dispositions de l'article 49 de la Constitution.

L'autorité gouvernementale chargée des finances établit, conformément aux orientations stratégiques de la politique actionnariale de l'Etat, le projet de la politique actionnariale de l'Etat sur proposition de l'Agence nationale et après avis de l'Instance de concertation prévue à l'article 22 de la présente loi.

Le projet de la politique actionnariale de l'Etat est approuvé conformément aux dispositions de l'article 92 de la Constitution.

La politique actionnariale de l'Etat est actualisée, chaque fois que nécessaire, selon les mêmes formes.

Article 4

La présente loi s'applique aux établissements publics, aux entreprises publiques et aux participations tels qu'ils sont définis par l'article 3 ci-dessus.

Les tableaux visés aux paragraphes a), b) et c) de l'article 3 ci-dessus peuvent être modifiés et complétés par décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Chapitre II*Missions de l'Agence nationale*

Article 5

L'Agence nationale veille aux intérêts patrimoniaux de l'Etat actionnaire, gère les participations de l'Etat et assure le suivi et l'appréciation des performances des établissements et entreprises publics.

A cet effet, elle :

- a) propose à l'autorité gouvernementale chargée des finances la politique actionnariale de l'Etat et la met en œuvre ;
- b) représente, nonobstant toute disposition contraire, l'Etat actionnaire :
 - dans les assemblées d'actionnaires, les organes délibérants et les comités spécialisés des entreprises publiques et exprime, à ce titre, la position de l'Etat actionnaire ;
 - dans les assemblées d'actionnaires et, le cas échéant, les organes délibérants des sociétés à participation directe de l'Etat figurant sur le tableau n° 3 annexé à la présente loi et exprime, à ce titre, la position de l'Etat actionnaire ;

c) assiste avec voix délibérative, nonobstant toute disposition contraire, aux réunions des organes délibérants des établissements publics et participe aux réunions des comités spécialisés institués auprès de leurs organes délibérants ;

d) veille à l'instauration des pratiques de bonne gouvernance dans les établissements et entreprises publics conformément à la législation relative à la réforme des établissements et entreprises publics et aux textes pris pour son application ;

e) coordonne la position des administrateurs représentant l'Etat, autres que les autorités gouvernementales, dans les organes de gouvernance des entreprises publiques ;

f) assure le suivi de la mise en œuvre des décisions prises et des recommandations émises par les organes délibérants et les comités spécialisés des établissements et entreprises publics ;

g) propose à l'autorité gouvernementale chargée des finances :

- les projets de prise de participations directe de l'Etat et les met en œuvre ;
- les opérations sur le capital concernant les sociétés figurant sur le tableau n° 3 annexé à la présente loi ;
- toute mesure destinée à valoriser les participations de l'Etat.

h) apprécie la gestion des établissements et entreprises publics au regard de la politique actionnariale de l'Etat ;

i) évalue les performances des établissements et entreprises publics ;

j) propose, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité gouvernementale chargée de la mise en œuvre des transferts des entreprises publiques au secteur privé, les opérations de privatisation ;

k) procède, conformément à la législation relative à la réforme des établissements et entreprises publics, à une évaluation périodique des missions dévolues aux établissements publics et des activités relevant de l'objet social des entreprises publiques afin de s'assurer de leur pertinence ;

l) élabore des états financiers consolidés de l'Etat actionnaire donnant une image fidèle sur l'actif et le passif des établissements et entreprises publics, leur situation financière et leurs résultats ;

m) formule son avis sur les projets de contrats programmes que l'Etat envisage de conclure avec les établissements et entreprises publics et participe au suivi de leur mise en œuvre ;

n) réalise toute étude et diligente toute opération d'audit concernant la gestion des établissements et entreprises publics ;

o) fournit des prestations aux tiers en rapport avec les missions qui lui sont imparties ;

p) établit un rapport annuel sur l'Etat actionnaire.

Le rapport visé au paragraphe p) ci-dessus a pour objet :

- de dresser un bilan d'action de l'Agence nationale en matière de mise en œuvre de la politique actionnariale de l'Etat ;
- d'exposer la situation financière des établissements et entreprises publics et de rendre compte de leurs performances ;
- d'établir l'inventaire des participations prévues au paragraphe c) de l'article 3 ci-dessus ;
- de retracer les opérations sur le capital et, le cas échéant, les opérations de transfert des entreprises publiques au secteur privé ;
- de formuler toute recommandation ou proposition destinée à valoriser les participations de l'Etat et à accroître les performances des établissements et entreprises publics.

Le rapport sur l'Etat actionnaire est soumis à SA MAJESTE LE ROI et est rendu public.

Article 6

Les conclusions des opérations d'audit prévues au paragraphe n) de l'article 5 ci-dessus sont soumises par l'Agence nationale au Chef du gouvernement et aux autorités gouvernementales de tutelle.

Article 7

L'Agence nationale est, obligatoirement, saisie pour avis des opérations suivantes :

- la création de filiales ou de sous-filiales d'établissements et d'entreprises publics ;
- les prises de participation de tout établissement public ou entreprise publique dans le capital d'une entreprise privée.

Ces opérations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable donnée par décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de la mise en œuvre des transferts des entreprises publiques au secteur privé et après avis de l'Agence nationale.

Article 8

L'Agence nationale donne son avis sur les opérations concernant les projets de fusion ou de scission d'entreprises publiques, les projets d'augmentation ou de réduction de la part sociale détenue par l'Etat dans le capital des entreprises publiques et les projets de cession d'actifs ou de participations d'établissements et d'entreprises publics.

Article 9

Les modalités d'application des dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Article 10

Les établissements et entreprises publics sont tenus de communiquer à l'Agence nationale, à sa demande, tous les documents, données ou informations qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont imparties.

Chapitre III*Des organes d'administration et de gestion*

Article 11

L'Agence nationale est administrée par un Conseil d'administration et gérée par un directeur général.

Article 12

En application des dispositions de l'article 6 de la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, le Conseil d'administration est présidé par l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Article 13

Outre le président, le Conseil d'administration se compose de cinq (5) représentants de l'Etat désignés par voie réglementaire et de trois (3) membres indépendants.

Les conditions et modalités de désignation des membres indépendants sont fixées par voie réglementaire.

Le président du Conseil d'administration peut inviter aux réunions du Conseil, à titre consultatif, tout expert dont il juge la présence utile.

Article 14

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'Agence nationale.

A cet effet, il :

- délibère sur la politique actionnariale de l'Etat proposée par le directeur général avant sa soumission à l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- approuve le plan de mise en œuvre de la politique actionnariale de l'Etat ;
- approuve le programme d'action annuel de l'Agence nationale ;
- délibère sur les propositions relatives aux opérations de privatisation prévues au paragraphe j) de l'article 5 ci-dessus ;
- arrête le budget annuel et les états prévisionnels pluriannuels ;

– fixe les tarifs des prestations prévues au paragraphe o) de l'article 5 ci-dessus ;

– arrête les états de synthèse de l'exercice comptable clos ;

– approuve les instruments de gestion ci-après :

- l'organigramme fixant les structures organisationnelles de l'Agence nationale et leurs attributions ;
- le statut du personnel ;
- le règlement fixant les règles et les modes de passation des marchés ;

– approuve le rapport annuel sur l'Etat actionnaire ;

– approuve le rapport annuel de gestion.

Le Conseil d'administration peut donner délégation au directeur général pour le règlement d'affaires déterminées.

Article 15

Le Conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, au moins deux fois par an, afin :

- d'arrêter les états de synthèse de l'exercice clos, le budget et le programme prévisionnel de l'exercice suivant ;
- d'évaluer le programme d'action de l'Agence nationale en matière de gestion des participations de l'Etat, de suivi des performances des établissements et entreprises publics et de mise en œuvre de la politique actionnariale de l'Etat.

Article 16

Le Conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.

Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 17

Le Conseil d'administration institue des comités spécialisés dont un comité d'audit et un comité de stratégie et d'investissement.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de ces comités sont fixées par décision du Conseil d'administration.

Article 18

Le directeur général de l'Agence nationale est nommé conformément à la législation relative aux nominations aux fonctions supérieures.

Article 19

Le directeur général dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'Agence nationale.

A cet effet, il :

- a) exécute les décisions du Conseil d'administration ;

- b) règle les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil d'administration ;
- c) propose la politique actionnariale de l'Etat et la soumet à la délibération du Conseil d'administration ;
- d) prépare le plan de mise en œuvre de la politique actionnariale de l'Etat et le soumet à l'approbation du Conseil d'administration ;
- e) établit les propositions relatives aux opérations de privatisation prévues au paragraphe j) de l'article 5 ci-dessus et les soumet aux délibérations du Conseil d'administration ;
- f) élabore le projet de budget ;
- g) propose au Conseil d'administration les tarifs des prestations prévues au paragraphe o) de l'article 5 ci-dessus ;
- h) gère les affaires de l'Agence nationale, en coordonne les activités et agit en son nom ;
- i) recrute, gère la carrière professionnelle du personnel et nomme aux postes de responsabilité conformément au statut du personnel de l'Agence nationale ;
- j) représente l'Agence nationale et fait tout acte conservatoire ;
- k) représente l'Agence nationale en justice et peut intenter toute action judiciaire ayant pour objet la défense de ses intérêts, à condition d'en aviser, immédiatement, le président du Conseil d'administration ;
- l) propose au Conseil d'administration l'organigramme fixant les structures organisationnelles de l'Agence nationale et leurs attributions, le statut du personnel et le règlement fixant les règles et les modes de passation des marchés ;
- m) élabore le projet du rapport sur l'Etat actionnaire prévu au paragraphe p) de l'article 5 ci-dessus et le soumet à l'approbation du Conseil d'administration ;
- n) établit le rapport annuel de gestion de l'Agence nationale et le soumet à l'approbation du Conseil d'administration.

Le directeur général assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs et attributions au personnel placé sous son autorité.

Chapitre IV

Organisation financière

Article 20

Le budget de l'Agence nationale comprend :

a) *En recettes :*

- les dotations de l'Etat ;
- le produit des rémunérations pour services rendus ;

- les dons et legs ;
- toute autre recette en rapport avec les missions imparties à l'Agence nationale.

b) *En dépenses :*

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- toute autre dépense en rapport avec les missions dévolues à l'Agence nationale.

Article 21

Le directeur général est ordonnateur des recettes et des dépenses du budget de l'Agence nationale.

Chapitre V

De l'Instance de concertation sur la politique actionnariale de l'Etat

Article 22

Il est institué, sous la présidence du Chef du gouvernement, une Instance de concertation sur la politique actionnariale de l'Etat, désignée, dans la suite de la présente loi, par « Instance ».

L'Instance est chargée, en particulier, des missions suivantes :

- donner son avis sur le projet de la politique actionnariale de l'Etat et sur le plan de sa mise en œuvre ;
- proposer toute mesure destinée à valoriser les participations de l'Etat et à accroître les performances des établissements et entreprises publics ;
- émettre toute recommandation susceptible d'assurer la mise en cohérence des missions des établissements publics et des activités des entreprises publics avec les politiques publiques et les stratégies sectorielles arrêtées par l'Etat.

Article 23

La composition et les modalités de fonctionnement de l'Instance sont fixées par décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Chapitre VI

Du contrôle financier de l'Etat

Article 24

L'Agence nationale n'est pas soumise aux dispositions de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.

L'objet et les modalités d'exercice du contrôle financier de l'Etat sont définis dans une convention conclue entre l'Etat et l'Agence nationale.

Ce contrôle porte, en particulier, sur la conformité des décisions de l'Agence nationale aux dispositions de la présente loi et sur l'appréciation de ses performances au regard des objectifs qui lui sont assignés.

La convention de contrôle est signée au nom de l'Etat par le Chef du gouvernement et au nom de l'Agence nationale par le directeur général, après accord du Conseil d'administration.

Chapitre VII

Personnel de l'Agence nationale

Article 25

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties, l'Agence nationale dispose de son propre personnel recruté conformément au statut du personnel.

Outre le personnel visé au premier alinéa ci-dessus, l'Agence nationale peut faire appel à des fonctionnaires détachés auprès d'elle conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les fonctionnaires détachés auprès de l'Agence nationale peuvent être intégrés, à leur demande, dans les cadres de l'Agence nationale, dans les conditions fixées par le statut du personnel.

La situation conférée par le statut du personnel de l'Agence nationale aux fonctionnaires intégrés ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par les intéressés dans leur cadre d'origine à la date de leur intégration.

Les services effectués par les fonctionnaires intégrés dans leur administration d'origine sont considérés comme ayant été effectués au sein de l'Agence nationale.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur du statut du personnel de l'Agence nationale, les fonctionnaires détachés conservent l'intégralité des droits et avantages dont ils bénéficiaient au sein de leur cadre d'origine.

Article 26

Nonobstant toute disposition contraire, le personnel intégré dans les services de l'Agence nationale continue à être affilié, en ce qui concerne le régime de pensions, aux caisses auxquelles il cotisait à la date de son intégration.

Chapitre VIII

Dispositions diverses et finales

Article 27

Les membres indépendants visés à l'article 13 ci-dessus perçoivent des indemnités en rémunération de leur activité.

Le montant et les modalités d'octroi de ces indemnités sont fixés par voie réglementaire.

Article 28

Les établissements publics exerçant une activité marchande seront transformés en sociétés anonymes, dans les conditions prévues par la législation relative à la réforme des établissements et entreprises publics.

Toute transformation de l'un des établissements publics en société anonyme entraîne d'office son reclassement dans la liste des entreprises publiques figurant sur le tableau n° 2 annexé à la présente loi et ce, dès l'entrée en vigueur de la loi décidant cette transformation.

Article 29

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la présente loi, les administrateurs représentant l'Etat actionnaire au sein des organes délibérants des entreprises publiques et, le cas échéant, des sociétés à participation directe de l'Etat figurant sur le tableau n° 3 annexé à la présente loi continueront d'exercer leurs fonctions.

Article 30

Nonobstant toute disposition contraire, les établissements publics soumis au contrôle préalable seront, dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, soumis au contrôle d'accompagnement prévu au chapitre IV de la loi précitée n° 69-00.

Article 31

L'Agence nationale est subrogée dans les droits et obligations de l'Etat pour tous les marchés d'études, contrats ou conventions relevant des missions qui lui sont imparties et conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 32

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de mise en place des organes d'administration et de gestion de l'Agence nationale.

*

*

*

Annexe à la loi n° 82-20 portant création de l'Agence nationale de gestion stratégique des participations de l'Etat et de suivi des performances des établissements et entreprises publics

Tableau n° 1: liste des établissements publics:

DENOMINATION
AGENCE POUR L'AMENAGEMENT DU SITE DE LA LAGUNE DE MARCHICA
AGENCE POUR L'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DU BOU REGREG
AGENCE NATIONALE DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE
AGENCE NATIONALE DES PORTS
CAISSE DE DEPOT ET DE GESTION
FONDS D'EQUIPEMENT COMMUNAL
FONDS HASSAN II POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL
LABORATOIRE OFFICIEL D'ANALYSES ET DE RECHERCHES CHIMIQUES DE CASABLANCA
AGENCE MAGHREB ARABE PRESSE
OFFICE MAROCAIN DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE
OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS
OFFICE NATIONAL DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU POTABLE
OFFICE NATIONAL DES HYDROCARBURES ET DES MINES
OFFICE NATIONAL DES PECHEs

Tableau n° 2: liste des entreprises publiques à participation directe de l'Etat:

DENOMINATION SOCIALE
SOCIETE NATIONALE DES AUTOROUTES DU MAROC
BARID AL-MAGHRIB
SOCIETE DE PRODUCTIONS BIOLOGIQUES ET PHARMACEUTIQUES VETERINAIRES
CREDIT AGRICOLE DU MAROC
DIYAR AL MADINA
FONDS MOHAMMED VI POUR L'INVESTISSEMENT
HOLDING AL OMRANE
SOCIETE IDMAJ SAKAN
ITHMAR AL MAWARID
JARDIN ZOOLOGIQUE NATIONAL
SOCIETE LA MAMOUNIA
DEPOSITAIRE CENTRAL - MAROCLEAR
MOROCCAN AGENCY FOR SUSTAINABLE ENERGY

LA MAROCAINE DES JEUX ET DES SPORTS
MOROCCO INVESTISSEMENT AUTHORITY
SOCIETE NADOR WEST MED
OCP SA
COMPAGNIE NATIONALE DE TRANSPORTS AERIENS "ROYAL AIR MAROC"
SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE MAZAGAN
SOCIETE D'AMENAGEMENT POUR LA RECONVERSION DE LA ZONE PORTUAIRE DE TANGER VILLE
SOCIETE D'INGENIERIE ENERGETIQUE
SOCIETE MAROCAINE D'INGÉNIERIE TOURISTIQUE
SOCIETE NATIONALE D'ETUDES DU DETROIT DE GIBRALTAR
SOCIETE NATIONALE DE GARANTIE ET DE FINANCEMENT DE L'ENTREPRISE
SOCIETE NATIONALE DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION
SOCIETE NATIONALE DES TRANSPORTS ET DE LA LOGISTIQUE
SOCIETE D'EXPLOITATION DES PORTS
SOCIETE NATIONALE DE COMMERCIALISATION DE SEMENCES
SOCIETE NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMUNAL
SOCIETE NATIONALE DE REALISATION ET DE GESTION DES STADES
SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS AUDIOVISUELLES "SOREAD"
SOCIETE ROYALE D'ENCOURAGEMENT DU CHEVAL
SOCIETE RABAT REGION AMENAGEMENT
TANGER MED PORT AUTHORITY
AGENCE SPECIALE TANGER MEDITERRANEE

Tableau n° 3 : les participations détenues, exclusivement ou conjointement, par l'Etat, les établissements publics ou les entreprises publiques dans le capital des sociétés suivantes :

DENOMINATION SOCIALE
SOCIETE ASMA INVEST
SOCIETE CASABLANCA TRANSPORTS
SOCIETE ITISSALAT AL-MAGHRIB
LABORATOIRE METALLURGIQUE D'ETUDES ET DE CONTROLE
SOCIETE ARABE LIBYO-MAROCAINE HOLDING
SOCIETE MAROCAINE D'ASSURANCE A L'EXPORTATION
SOCIETE TANGEROISE D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7007 du 15 hija 1442 (26 juillet 2021).

Dahir n° 1-21-59 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 13-21 relative aux usages licites du cannabis.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 13-21 relative aux usages licites du cannabis, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 3 hija 1442 (14 juillet 2021).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

**Loi n° 13-21
relative aux usages licites du cannabis**

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Nonobstant les dispositions du dahir du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, tel qu'il a été modifié et complété, du dahir du 20 chaabane 1373 (24 avril 1954) portant prohibition du chanvre à kif, tel qu'il a été modifié et complété et du dahir portant loi n° 1-73-282 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) relatif à la répression de la toxicomanie et la prévention des toxicomanes et modifiant le dahir du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses ainsi que le dahir du 20 chaabane 1373 (24 avril 1954) portant prohibition du chanvre à kif, tels qu'ils ont été complétés ou modifiés, et sous réserve des engagements internationaux du Royaume du Maroc, peuvent être autorisés dans les conditions et selon les règles prévues par la présente loi, la culture, la production, la transformation, la fabrication, la commercialisation, le transport, l'exportation du cannabis et de ses produits et l'importation de ses semences et de ses plants, l'importation de ses produits ainsi que la création et l'exploitation de ses pépinières.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

- cannabis ;

• la plante du cannabis qui désigne toute plante du genre cannabis ;

• les sommités florifères ou fructifères de la plante du cannabis à l'exclusion des graines et des feuilles non accompagnées des sommités, dont la résine n'a pas été extraite et ce, quelle que soit leur appellation ;

- la résine du cannabis : la résine séparée, brute ou purifiée, extraite de la plante de cannabis ;

- stupéfiant : toute substance naturelle ou synthétique figurant dans les tableaux I et II de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, faite à New York le 30 mars 1961, telle qu'amendée par le protocole établi à Genève le 25 mars 1972 ;

- fin industrielle : toute fin liée à des activités industrielles, notamment les industries alimentaires et cosmétiques, autres que les industries médicales et pharmaceutiques visée par toute activité prévue par la présente loi portant le cannabis et ses produits, y compris sa culture et sa production.

Article 3

Nul ne peut exercer l'une des activités suivantes qu'après obtention d'une autorisation délivrée par l'Agence nationale de réglementation des activités relatives au cannabis, créée en vertu du Chapitre VII de la présente loi, désignée ci-après par « l'Agence » :

- la culture et la production du cannabis ;

- la création et l'exploitation de pépinières de cannabis ;

- l'exportation des semences et des plants du cannabis ;

- l'importation des semences et des plants du cannabis ;

- la transformation et la fabrication du cannabis ;

- le transport du cannabis et de ses produits ;

- la commercialisation du cannabis et de ses produits ;

- l'exportation du cannabis et de ses produits ;

- l'importation des produits du cannabis.

Chapitre II

Culture et production du cannabis

Article 4

L'autorisation de culture et de production du cannabis ainsi que l'autorisation de création et d'exploitation de ses pépinières ne sont octroyées que dans les périmètres relevant du ressort des provinces dont la liste est fixée par décret.

Article 5

L'autorisation de culture et de production du cannabis n'est octroyée que dans la limite des quantités nécessaires pour répondre aux besoins des activités de fabrication de produits à des fins médicales, pharmaceutiques et industrielles.

Article 6

L'autorisation de culture et de production des variétés du cannabis dont la teneur en substance psychoactive de tétrahydrocannabinol (THC) dépasse le taux fixé par voie réglementaire, ne peut être accordée que pour les industries médicales et pharmaceutiques.

Article 7

L'obtention de l'autorisation de culture et de production du cannabis, est subordonnée à la présentation d'un dossier justifiant que le demandeur de l'autorisation satisfait aux conditions suivantes :

- être de nationalité marocaine ;
- avoir atteint l'âge de la majorité légale ;
- résider dans l'un des douars relevant de l'une des provinces visées à l'article 4 ci-dessus ;
- adhérer à l'une des coopératives spécialement créées à cet effet conformément à la loi n° 112-12 relative aux coopératives promulguée par le dahir n° 1-14-189 du 27 moharrem 1436 (21 novembre 2014), telle qu'elle a été modifiée ;
- être propriétaire de la parcelle de terrain nécessaire à cette fin, ou avoir l'accord de son propriétaire pour y cultiver le cannabis, ou disposer d'un certificat délivré par l'autorité administrative locale attestant qu'il exploite ladite parcelle.

Article 8

Les cultivateurs et les producteurs autorisés doivent :

- respecter les prescriptions du cahier des charges établi par l'Agence en coordination avec les autorités gouvernementales concernées ;
- utiliser les semences et les plants certifiés par l'Agence conformément aux conditions et modalités fixées par voie réglementaire ;
- livrer l'intégralité de la récolte aux coopératives visées à l'article 7 ci-dessus en contrepartie du prix fixé dans le contrat de vente prévu à l'article 10 ci-dessous.

Le cahier des charges doit comprendre notamment :

- les normes à respecter pour la culture et la production du cannabis ;
- les règles relatives la rotation culturale y compris le nombre permis de cycles agricoles ;
- Les normes techniques relatives à l'usage des engrais et des pesticides, sous réserve des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 9

Lorsque les cultivateurs et les producteurs sont dans l'impossibilité de livrer les récoltes du cannabis, en tout ou en partie, en raison de dommage ou de perte résultant d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, ils doivent en faire la déclaration à l'Agence dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de leur survenance, en vue de permettre à l'Agence de mener les investigations et le contrôle nécessaires pour s'en assurer.

Les modalités de la déclaration sont fixées par voie réglementaire.

Article 10

Les coopératives doivent conclure avec les sociétés ou les autres personnes morales autorisées à procéder à la fabrication, à la transformation ou à l'exportation du cannabis et de ses produits, un contrat de vente en vertu duquel lesdites coopératives s'engagent à livrer aux organismes précités les récoltes qui leur sont fournies par les cultivateurs et les producteurs.

La livraison est effectuée en présence d'une commission réunie sur convocation de l'Agence, composée de représentants de l'Agence, des autorités administratives locales et des services de sécurité compétents. Un procès-verbal est établi à cet effet par les représentants de l'Agence où sont consignées l'identité des parties, la date et le lieu de la livraison, la quantité livrée, l'identité du transporteur et la destination de la récolte. Le procès-verbal est signé par les membres de ladite commission.

La commission procède à la destruction immédiate de tout excédent de production qui dépasse les quantités objet du contrat conclu entre les coopératives et les organismes susmentionnés.

Les modèles du contrat de vente et des procès-verbaux de livraison et de destruction sont fixés par voie réglementaire.

Article 11

L'Agence peut livrer les récoltes du cannabis directement aux sociétés ou aux autres personnes morales autorisées à procéder à la transformation, à la fabrication ou à l'exportation du cannabis et de ses produits, conformément aux modalités fixées au deuxième alinéa de l'article 10 ci-dessus, lorsqu'elle constate, notamment à travers le régime de contrôle prévu au chapitre VIII de la présente loi, que les conditions de livraison directe et sécurisée des récoltes par les coopératives aux organismes précités ne sont pas remplies.

Chapitre III

Création et exploitation des pépinières de cannabis et exportation et importation de ses semences et de ses plants

Article 12

L'obtention de l'autorisation de création et d'exploitation de pépinières de cannabis, de l'autorisation d'exportation ou de l'autorisation d'importation de ses semences et de ses plants est subordonnée à la présentation d'un dossier justifiant que le demandeur de l'autorisation satisfait aux conditions prévues aux premier et deuxième tirets de l'article 7 ci-dessus, ainsi

qu'à celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la production et à la commercialisation des semences et des plants.

Article 13

Les titulaires des autorisations de création et d'exploitation de pépinières de cannabis, des autorisations d'exportation et des autorisations d'importation de ses semences et de ses plants doivent :

- respecter les prescriptions du cahier des charges établi par l'Agence en coordination avec les autorités gouvernementales concernées, comportant notamment les normes à respecter pour effectuer lesdites opérations ainsi que les règles de stockage des semences et des plants du cannabis, conformément aux normes en vigueur ;
- utiliser ou importer les semences et les plants certifiés par l'Agence conformément à l'article 8 ci-dessus ;
- disposer d'entrepôts sécurisés et surveillés pour stocker les semences et les plants du cannabis.

Il est interdit aux titulaires des autorisations de création et d'exploitation de pépinières de cannabis ou des autorisations d'importation des semences et des plants de cannabis de vendre lesdits semences et plants à des personnes non autorisées à procéder à la culture et à la production du cannabis.

La destruction d'une quelconque partie des semences et plants du cannabis, quelle qu'en soit la cause, ne peut être effectuée qu'en présence de la commission prévue par l'article 10 ci-dessus et selon les modalités fixées dans le même article.

Chapitre IV

Transformation, fabrication et transport du cannabis et de ses produits

Article 14

L'obtention de l'autorisation de transformation et de fabrication du cannabis ou de l'autorisation de transport du cannabis et de ses produits, est subordonnée à la présentation d'un dossier justifiant que le demandeur de l'autorisation satisfait les conditions suivantes :

- être constitué sous la forme d'une société ou d'une autre personne morale régies par le droit marocain ;
- disposer des moyens matériels et humains qualifiés et suffisants pour exercer ses activités ;
- avoir obtenu les autorisations nécessaires pour exercer les activités réglementées en vertu de la législation en vigueur.

En outre, le demandeur de l'autorisation de transformation et de fabrication du cannabis doit s'engager à signer le contrat de vente prévu à l'article 10 ci-dessus.

Article 15

Les sociétés et les autres personnes morales autorisées à procéder à la transformation et à la fabrication doivent disposer d'entrepôts sécurisés et surveillés pour stocker les récoltes du cannabis qu'elles achètent auprès des coopératives.

La destruction d'une quelconque partie de ces récoltes, quelle qu'en soit la cause, ne peut être effectuée qu'en présence de la commission prévue par l'article 10 ci-dessus et selon les modalités fixées dans le même article.

Article 16

Les sociétés et les autres personnes morales autorisées à procéder à la transformation et à la fabrication ou au transport du cannabis et de ses produits sont tenues de respecter les prescriptions du cahier des charges établi par l'Agence en coordination avec les autorités gouvernementales concernées.

Outre les règles et les conditions prévues par la législation en vigueur, le cahier des charges doit comprendre notamment :

- les règles de transformation, de fabrication, de conditionnement et de stockage du cannabis selon les normes en vigueur ;
- les normes à respecter pour le transport du cannabis et de ses produits ;
- les intrants pouvant être utilisés dans le processus de transformation et de fabrication ;
- les normes techniques et celles relatives au contrôle de la qualité et de l'efficacité des produits ;
- les conditions et les règles à observer pour la préservation de l'environnement conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- le mode de conditionnement du produit et de préservation de sa qualité ;
- les procédures à suivre pour garantir la traçabilité des quantités de cannabis reçues et de celles qui ont fait l'objet de transformation et de fabrication.

Article 17

A l'exception des produits médicamenteux et pharmaceutiques, est interdite la fabrication de produits dont la teneur en tétrahydrocannabinol (THC) dépasse le taux fixé par voie réglementaire.

Article 18

Les produits du cannabis, quelle que soit leur destination, doivent être transportés dans des emballages ou des conteneurs fermés de manière à empêcher toute substitution ou mélange de leur contenu avec d'autres produits. Ils doivent être étiquetés conformément aux dispositions du chapitre VIII de la présente loi.

Chapitre V*Commercialisation et exportation du cannabis et de ses produits ainsi que l'importation de ses produits***Article 19**

Il ne peut être procédé à la commercialisation et à l'exportation du cannabis et de ses produits, ayant déjà été transformés, fabriqués et importés, qu'à des fins médicales, pharmaceutiques ou industrielles.

Article 20

La commercialisation, l'exportation et l'importation des médicaments et des produits pharmaceutiques non médicamenteux contenant des composants du cannabis sont soumises aux dispositions de la loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie promulguée par le dahir n° 1-06-151 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006) ainsi qu'aux dispositions du dahir du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) précité, à moins qu'elles ne soient contraires à celles de la loi n° 17-04 précitée.

Article 21

Par dérogation aux dispositions de l'article 25 et des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 26 du dahir du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) précité, la commercialisation et l'exportation du cannabis et de ses produits, y compris les produits contenant des composants du cannabis ainsi que l'importation desdits produits, à des fins industrielles, sont soumises à une autorisation délivrée par l'Agence.

Outre les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière, l'obtention de l'autorisation de commercialisation, de l'autorisation d'exportation ou de l'autorisation d'importation, est subordonnée à la présentation d'un dossier justifiant que le demandeur remplit les conditions suivantes :

- être constitué sous la forme d'une société ou d'une autre personne morale régie par le droit marocain ;
- disposer des moyens matériels et humains qualifiés et suffisants pour exercer ses activités ;
- avoir obtenu les autorisations nécessaires pour exercer les activités réglementées en vertu de la législation en vigueur.

Article 22

Les sociétés et les autres personnes morales exerçant les activités de commercialisation, d'exportation ou d'importation doivent disposer d'entrepôts sécurisés et surveillés pour le stockage du cannabis, de ses plantes ou de ses produits.

La destruction d'une quelconque partie de ces produits, quelle qu'en soit la cause, ne peut être effectuée qu'en présence de la commission prévue par l'article 10 ci-dessus et selon les modalités fixées dans le même article.

Article 23

Les sociétés et les autres personnes morales exerçant les activités de commercialisation, d'exportation ou d'importation doivent respecter les prescriptions du cahier des charges établi par l'Agence, en coordination avec les autorités gouvernementales concernées.

Outre les règles et les conditions prévues par la législation en vigueur, le cahier des charges doit comprendre, notamment :

- les règles de stockage du cannabis, de ses plantes et de ses produits conformément aux normes en vigueur ;
- les normes à respecter pour le transport desdits produits, le cas échéant ;
- les normes techniques et celles relatives au contrôle de la qualité et de l'efficacité desdits produits ;
- les règles et les conditions à respecter en vue de la protection de l'environnement, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- le mode de conditionnement du produit et de préservation de sa qualité.

Chapitre VI*Octroi des autorisations, leur durée de validité et les cas de leur refus et de leur retrait***Article 24**

Sous réserve de la législation relative à la simplification des procédures et des formalités administratives, l'Agence examine le dossier de la demande d'autorisation et invite, le cas échéant, l'intéressé à lui fournir, dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à (10) jours, tout document ou information supplémentaire qu'elle juge utile pour statuer sur ladite demande.

Nonobstant toute disposition législative contraire, l'Agence est tenue de statuer sur ladite demande et notifier sa décision au demandeur de l'autorisation par écrit, par tout moyen prouvant la réception et ce, dans un délai de (60) jours à compter de la date de réception du dossier complet de la demande. La décision de refus doit être motivée.

L'absence de réponse de la part de l'Agence dans le délai précité, n'est pas réputée être une autorisation. Dans ce cas, l'Agence est tenue de communiquer sa décision, par écrit, immédiatement au demandeur de l'autorisation en indiquant les motifs l'ayant empêchée de la lui notifier dans le délai précité.

Article 25

Les autorisations prévues à l'article 3 ci-dessus sont délivrées par l'Agence aux personnes remplissant les conditions prévues aux articles 7, 12, 14 et 21 ci-dessus, selon chaque cas.

Les modalités de délivrance desdites autorisations sont fixées par voie réglementaire.

Article 26

La demande de l'autorisation peut être refusée notamment dans les cas suivants :

- si le dossier de la demande comprend des documents falsifiés ou de fausses informations ;

- si l'octroi de l'autorisation est susceptible d'entraîner des risques imminents pour la santé, l'environnement et la sécurité publique, notamment le risque de l'usage du cannabis dans une activité illicite ;
- lorsqu'il est établi que le demandeur de l'autorisation n'a pas respecté, de manière répétée, les conditions prévues par la présente loi en ce qui concerne les autorisations qui lui ont été octroyées précédemment par l'Agence.

Article 27

La durée de validité de chaque autorisation est fixée à 10 ans renouvelable.

La demande de renouvellement de l'autorisation est soumise aux mêmes conditions que celles requises pour l'octroi de l'autorisation objet de la demande de renouvellement.

Article 28

Toute modification affectant les conditions sur la base desquelles ont été octroyées les autorisations prévues par la présente loi, doit être notifiée à l'Agence et ce, dans un délai de (30) jours à compter de la date de la survenance de ladite modification.

Article 29

Il est interdit de céder, de prêter, de louer, de transférer ou de renoncer aux autorisations visées à l'article 3 ci-dessus au profit des tiers.

Toutefois, en cas de décès du cultivateur ou du producteur titulaire de l'autorisation ou de changement substantiel de sa condition juridique avant l'achèvement de l'opération ou de l'activité objet de l'autorisation, l'Agence peut, à titre exceptionnel, accorder au mandataire des ayants droits du titulaire de l'autorisation ou à toute personne ayant un intérêt direct et avéré, sur sa demande, une autorisation temporaire dont la validité expire une fois la récolte livrée aux coopératives.

Article 30

Le retrait de l'autorisation a lieu dans les cas suivants :

1. à la demande de l'intéressé ;
 2. à l'initiative de l'Agence :
- en cas de décès du titulaire de l'autorisation ou de changement substantiel de sa condition juridique, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 29 ci-dessus ;
 - si le titulaire de l'autorisation ne remplit plus les conditions sur la base desquelles l'autorisation a été octroyée ;
 - si le titulaire n'a pas commencé l'exercice de l'activité objet de l'autorisation à l'expiration du délai fixé à cet effet dans le cahier des charges ;
 - en cas de suspension de l'activité objet de l'autorisation, sans motif valable, durant une période continue dépassant deux ans ;

- en cas de non respect des dispositions de la présente loi ou des autres législations relatives à l'utilisation des stupéfiants, ou en cas de manquement à l'une des obligations prévues par la présente loi ou par le cahier des charges ;
- lorsque l'intéressé se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 36 ci-dessous.

L'autorisation ne peut être retirée par l'Agence, dans les cas prévus au paragraphe 2 du premier alinéa ci-dessus, qu'après avoir mis en demeure l'intéressé par écrit, par tout moyen prouvant la réception, aux fins de présenter ses observations dans un délai de (30) jours à compter de la réception de la mise en demeure.

La notification de la décision de retrait de l'autorisation à l'intéressé emporte l'interdiction de pratiquer l'activité ou l'opération objet de l'autorisation. L'Agence prend toutes les mesures nécessaires pour achever ladite opération ou activité.

Chapitre VII

Agence nationale de réglementation des activités relatives au cannabis

Section première. – **Création, dénomination et objet**

Article 31

Il est créé sous la dénomination « Agence nationale de réglementation des activités relatives au cannabis », un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le siège principal de l'Agence est situé à Rabat. Des annexes régionales et provinciales de l'Agence peuvent être créées par décision de son conseil d'administration.

Article 32

L'Agence est soumise à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de l'Agence, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

L'Agence est également soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux entreprises publiques et autres organismes conformément à la législation en vigueur.

Article 33

Sous réserve des attributions dévolues aux autorités gouvernementales, aux établissements publics et aux autres organismes concernés, en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, l'Agence assure la mise en œuvre de la stratégie de l'Etat dans le domaine de la culture, de la production, de la fabrication, de la transformation, de la commercialisation, de l'exportation du cannabis et de l'importation de ses produits à des fins médicales, pharmaceutiques et industrielles.

A cet effet, l'Agence est chargée des missions suivantes:

- octroyer, renouveler et retirer les autorisations conformément aux dispositions de la présente loi ;
- veiller à l'application des dispositions de la présente loi en coordination avec les autorités publiques compétentes ;

- assurer la tenue de l'état des stocks du cannabis et fournir à l'Organisme international compétent les évaluations et informations demandées en application des engagements internationaux du Royaume du Maroc, et ce, après concertation avec les différentes autorités gouvernementales compétentes ;
- contrôler les parcelles cultivées, les unités de fabrication et de transformation du cannabis ainsi que les entrepôts de stockage pour s'assurer du respect des dispositions de la présente loi ;
- donner son avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à son domaine de compétence, qui lui sont soumis par le gouvernement ;
- assurer la coordination entre les départements gouvernementaux et les institutions concernées afin d'accompagner et d'encadrer les prestations de conseil au secteur public et aux professionnels concernés par les filières de production, en matière des techniques et de gestion des exploitations, de production, de valorisation et de commercialisation du cannabis, notamment par la recherche de marchés nationaux et internationaux ;
- contribuer à la protection du produit national en coordination avec les départements gouvernementaux et les institutions concernées ;
- coopérer, en vertu de conventions, avec les centres de recherche et les organismes publics et privés, nationaux et internationaux œuvrant dans le domaine du cannabis, notamment pour la certification des semences et plants ;
- élaborer les cahiers de charges et les guides de bonnes pratiques ;
- assurer la coordination entre les départements gouvernementaux et les institutions concernées afin d'encadrer les cultivateurs et les producteurs en matière du conseil concernant la lutte contre les maladies des plantes ;
- assurer le suivi sur le terrain de toutes les opérations portant sur le cannabis ;
- assurer la coordination entre les départements gouvernementaux et les organismes concernés afin d'encourager la femme rurale, sur la base de l'approche genre, à exercer les activités régies par la présente loi ;
- établir des données statistiques sur la culture, la production, la fabrication et la transformation du cannabis et les soumettre aux autorités gouvernementales compétentes ;
- proposer les actions et les mesures visant à mettre fin aux usages illicites du cannabis, et à sensibiliser aux risques économiques, sociaux, sanitaires et environnementaux qu'ils entraînent ;
- contribuer au développement des cultures alternatives et des activités non agricoles au profit de la population des provinces concernées en vue de mettre fin aux cultures illicites du cannabis ;
- mener, en collaboration avec les centres de recherche et les organismes publics et privés concernés, des études et des recherches relatives au cannabis et publier les travaux de recherche appliqués ;

- contribuer à faire connaître les efforts du Royaume dans le domaine des usages licites du cannabis et de ses dérivés et à renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale dans ce domaine ;
- assurer la coordination entre les départements gouvernementaux et les institutions concernées en vue d'encadrer et d'encourager l'organisation professionnelle de la filière du cannabis ;
- élaborer un rapport annuel sur les activités de l'Agence.

Section II. – **Organes d'administration et de gestion**

Article 34

L'Agence est administrée par un conseil d'administration et gérée par un directeur général.

Article 35

Le conseil d'administration de l'Agence se compose, outre son président, de représentants de l'Etat, des établissements et des organismes concernés par le domaine d'intervention de l'Agence et dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Le président du conseil peut inviter aux réunions du conseil, à titre consultatif, toute personne physique ou morale des secteurs public ou privé, dont la présence lui paraît utile.

Article 36

La qualité de membre au conseil d'administration de l'Agence, d'employé à l'Agence, de fonctionnaire ou d'employé détaché auprès d'elle ou mis à sa disposition est incompatible avec l'exercice des opérations et des activités soumises au régime d'autorisation. Elle est également incompatible avec la qualité d'associé, d'actionnaire ou de membre dans l'un des organismes demandeurs d'autorisation, conformément à la présente loi.

Article 37

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'Agence. A cet effet, il exerce, notamment, les attributions suivantes :

- élabore la stratégie de l'Agence dans le cadre des orientations fixées par le gouvernement ;
- arrête le programme d'action de l'Agence ;
- approuve l'organigramme de l'Agence qui fixe ses structures centrales et déconcentrées et leurs attributions ;
- approuve le statut particulier du personnel de l'Agence qui fixe les conditions de recrutement, le régime des rémunérations et des indemnités ainsi que le parcours professionnel du personnel ;
- établit le règlement fixant les règles et les modes de passation des marchés de l'Agence conformément aux règles et principes prévus par les textes réglementaires en vigueur ;
- arrête les conditions d'émission des emprunts et de recours aux autres formes de crédits et de financement ;
- fixe les prix des prestations de services fournis par l'Agence aux tiers ;

- arrête le budget annuel et les états prévisionnels pluriannuels ;
- approuve les comptes et décide de l'affectation des résultats ;
- approuve le rapport annuel établi par le directeur général de l'Agence ;
- décide de l'acquisition, de la cession ou de la location des biens immeubles au profit de l'Agence conformément aux règlements en vigueur ;
- décide de l'acceptation des dons et legs et des subventions de tout organisme de droit privé octroyés à l'Agence, à condition de ne pas affecter les décisions de l'Agence.

Le conseil d'administration peut donner délégation au directeur général de l'Agence pour le règlement d'affaires déterminées.

Article 38

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande du tiers de ses membres, au moins deux fois par an :

- avant le 30 juin pour approuver les états de synthèse de l'exercice clos ;
- avant le 30 novembre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel de l'exercice suivant.

Le conseil d'administration peut également se réunir, aussi souvent que les besoins l'exigent, selon les mêmes modalités prévues au premier alinéa ci-dessus.

Le conseil d'administration ne délibère valablement qu'en présence des deux tiers de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, lors de la première réunion, une seconde réunion est convoquée dans les quinze (15) jours suivants. Dans ce cas, le conseil délibère sans condition de quorum.

Le conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 39

Sous réserve des dispositions de l'article 41 ci-dessous, le conseil d'administration peut créer tout comité parmi ses membres dont il fixe la composition, les missions et les modalités de fonctionnement.

Article 40

Le directeur général de l'Agence est nommé conformément aux textes législatifs relatifs à la nomination aux fonctions supérieures. Il dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'Agence. A cet effet, il :

- exécute les décisions du conseil d'administration et règle les affaires qui lui sont déléguées par ledit conseil ;
- procède à l'octroi, au renouvellement et au retrait de toutes les autorisations et de tous les documents relatifs au domaine de compétence de l'Agence ;
- assure la gestion des services de l'Agence et la coordination de leurs activités ;

- conclut les conventions visées à l'article 33 de la présente loi ;
- représente l'Agence vis-à-vis de tous les organismes publics et privés et de tout tiers et fait tous les actes conservatoires ;
- représente l'Agence en justice et peut intenter toute action judiciaire ayant pour objet la défense des intérêts de l'Agence et en informe le conseil d'administration ;
- présente un rapport annuel sur les activités de l'Agence au conseil d'administration ;
- assiste, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration ou de tout autre comité qui en émane.

Le directeur général peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs et attributions au personnel ou aux fonctionnaires qui occupent des postes de responsabilité au sein de l'Agence.

Article 41

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 40 ci-dessus, les autorisations sont accordées, renouvelées ou retirées par un comité créé à cet effet par le conseil d'administration de l'Agence dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement, si le demandeur ou le titulaire de l'autorisation est un conjoint, descendant ou parent jusqu'au quatrième degré de l'un des membres du conseil, d'un employé de l'Agence ou d'un fonctionnaire ou employé détaché auprès d'elle ou mis à sa disposition.

Ne peuvent assister aux réunions dudit comité les membres du conseil d'administration de l'Agence, les employés et les fonctionnaires ou employés détachés auprès d'elle ou mis à sa disposition qui ont un lien de parenté, tel que déterminé ci-dessus, avec le demandeur de l'autorisation ou la personne concernée par son renouvellement ou son retrait.

Section III. – Du budget de l'Agence

Article 42

Le budget de l'Agence comprend :

1) – *En recettes :*

- les produits des activités et des services rendus par l'Agence ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout organisme de droit public ou privé ;
- les taxes parafiscales instituées à son profit ;
- les avances remboursables provenant du Trésor ou des collectivités territoriales ;
- les produits des emprunts autorisés conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- les dons et legs ;
- les ressources diverses.

2) – *En dépenses :*

- les dépenses d'investissement ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- le remboursement des avances et emprunts autorisés ;
- toute autre dépense en rapport avec les activités de l'Agence.

Section IV. – **Personnel de l'Agence**

Article 43

Les ressources humaines de l'Agence se composent :

- d'employés recrutés conformément aux conditions fixées dans le statut de son personnel ;
- de fonctionnaires ou d'employés détachés auprès d'elle ou mis à sa disposition.

Chapitre VIII*Régime de contrôle*Section première. – **Traçabilité du cannabis et tenue des registres**

Article 44

L'Agence doit assurer le suivi de la traçabilité du cannabis durant toutes les étapes de la filière de sa production, de sa transformation, de sa fabrication, de sa commercialisation et de son exportation et de l'importation de ses produits, notamment afin de s'assurer qu'il ne soit pas utilisé dans une activité illicite et que le cannabis produit illicitement ne soit pas utilisé dans des activités licites.

Article 45

L'Agence doit tenir les registres suivants :

- le registre des autorisations ;
- un registre concernant les différentes activités et opérations en rapport avec le cannabis ;
- le registre des stocks du cannabis.

Les titulaires des autorisations doivent tenir des registres dans lesquels doivent être consignés, notamment, les activités autorisées, la date de leur réalisation, les quantités du cannabis, de ses semences, de ses plants et de ses produits fixés par l'Agence.

Lesdits registres doivent être conservés pendant une durée de dix (10) ans et présentés lors de chaque contrôle.

Sont fixés par voie réglementaire le modèle desdits registres et les modalités de leur tenue.

Section II. – **Étiquetage et emballage des produits du cannabis**

Article 46

Tout produit du cannabis destiné à des fins médicales, pharmaceutiques ou industrielles doit comporter dans son étiquetage les mentions suivantes :

- le numéro de la ou des autorisations ;
- le nom et la quantité de la matière utilisée ;
- le nom de l'expéditeur et du destinataire.

Lesdites mentions doivent être apparentes de manière claire, facilement lisibles et indélébiles. Elles doivent être opposées sur le produit et sur son emballage, selon le cas, sans préjudice de toute autre mention prévue par les textes législatifs en vigueur en matière d'étiquetage et de présentation des substances vénéneuses et stupéfiantes et, le cas échéant, en vertu de toutes autres dispositions particulières applicables au produit concerné.

Article 47

La mention "produit de cannabis" ou du logo afférent fixé par voie réglementaire sont apposés sur tout produit obtenu conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 48

Pour la désignation ou la publicité d'un produit, il est interdit d'utiliser la mention ou le logo visés à l'article 47 ci-dessus, si ledit produit n'a pas été obtenu conformément aux dispositions de la présente loi.

Chapitre IX*Recherche et constatation des infractions, sanctions et dispositions finales*

Article 49

Outre les officiers de police judiciaire, les agents des douanes et les agents des eaux et forêts, la recherche et la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi sont effectuées par les agents de l'Agence commissionnés par elle à cet effet et assermentés conformément à la législation en vigueur.

L'agent ayant constaté l'infraction en dresse procès-verbal dont il transmet l'original, sans délai, au ministère public compétent et une copie à l'Agence.

L'agent ayant constaté l'infraction peut procéder à la saisie des plantes dont la culture, la production, la fabrication, la transformation, l'utilisation, la détention ou la commercialisation constitue une infraction en vertu des dispositions de la présente loi, et des objets et choses qui ont servi ou devaient servir à l'infraction et des sommes d'argent qui en proviennent, ainsi que des documents nécessaires à la preuve des infractions.

L'agent qui a procédé à la saisie en dresse un procès-verbal détaillé dont il transmet l'original, sans délai, au ministère public compétent et une copie à l'Agence.

Les procès-verbaux dressés par les agents de l'Agence, en matière de constatation des infractions aux dispositions de la présente loi, font foi jusqu'à preuve du contraire par tous moyens de preuve.

Les objets saisis sont mis à la disposition du ministère public.

Les agents peuvent, en cas de besoin, requérir le concours de la force publique conformément à la législation en vigueur.

Lesdits agents exercent également le contrôle sur les documents et sur place pour s'assurer du respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application par les titulaires des autorisations et rédigent un rapport concernant les opérations de contrôle qu'ils transmettent à l'Agence.

L'Agence peut mobiliser tous les moyens techniques disponibles, à l'échelle nationale ou internationale, pour la détection à distance des infractions.

Article 50

Sont applicables les sanctions et les mesures de sûreté prévues au dahir portant loi n° 1-73-282 du 28 rabii II 1394 (21 mai 1974) précité, dans le cas de culture, de production, de transformation, de fabrication, de transport, de commercialisation, d'exportation du cannabis ou de ses produits, semences ou plants ou leur importation sans disposer d'une autorisation valable délivrée par l'Agence.

Article 51

Sans préjudice de sanctions pénales plus graves, est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux ans et d'une amende de 5000 à 100.000 dirhams quiconque :

- procède à la culture du cannabis en dehors des périmètres visés à l'article 4 ci-dessus ou en dépassant les superficies objet de l'autorisation ;
- fournit des données et des informations mensongères qui ont donné lieu à l'octroi de l'autorisation ;
- continue, sciemment, d'être dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 36 de la présente loi ;
- n'a pas remis la totalité de la récolte aux coopératives visées à l'article 7 de la présente loi ;
- n'a pas fait la déclaration du dommage ou de la perte subis par sa récolte du cannabis dans le délai prévu à l'article 9 de la présente loi ;
- a procédé à la destruction des récoltes du cannabis, de ses semences, de ses plants ou de ses produits sans tenir compte des dispositions de la présente loi.

En outre, le tribunal ordonne la confiscation des plantes cultivées en dehors des périmètres et superficies autorisés, des récoltes non livrées aux coopératives ainsi que des sommes d'argent qui en proviennent, le cas échéant.

Article 52

Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un an et d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque empêche les agents visés à l'article 49 d'exercer leurs missions telles que fixées dans la présente loi ou entrave ledit exercice.

Article 53

Sans préjudice de sanctions pénales plus graves, est passible d'une amende de 20.000 à 100.000 dirhams toute personne physique ou morale qui ne dispose pas d'entrepôts sécurisés et surveillés pour le stockage des récoltes du cannabis, de ses semences, de ses plants ou de ses produits conformément aux dispositions des articles 13, 15 et 22 de la présente loi.

Article 54

Sans préjudice des sanctions prévues par la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises et la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle, est passible d'une amende de 5000 à 50.000 dirhams quiconque :

- utilise des semences ou des plants non certifiés par l'Agence ;
- ne tient pas les registres prévus au 2^{ème} alinéa de l'article 45 ci-dessus ;
- ne procède pas à l'étiquetage et à l'emballage des produits du cannabis conformément aux articles 46 et 47 de la présente loi ;
- enfreint l'interdiction prévue aux articles 13 (2^{ème} alinéa), 17 ou 48 de la présente loi.

Article 55

En cas de récidive, les sanctions prévues aux articles 50 à 54 ci-dessus sont portées au double.

Est en état de récidive quiconque, ayant fait précédemment l'objet d'une condamnation par jugement ayant acquis la force de la chose jugée pour l'une des infractions prévues par la présente loi, a commis une infraction similaire moins de cinq ans après l'expiration de la peine prononcée contre lui ou de sa prescription.

Article 56

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel ». Toutefois, les dispositions nécessitant l'édiction de textes réglementaires pour leur application n'entrent en vigueur qu'après la publication desdits textes au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7006 du 11 hija 1442 (22 juillet 2021).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir n° 1-21-87 du 15 hija 1442 (26 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 39-21 complétant le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, loi n° 39-21 complétant le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 15 hija 1442 (26 juillet 2021).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 39-21

complétant le dahir n° 1-58-008

du 4 chaabane 1377 (24 février 1958)

portant statut général de la fonction publique

Les dispositions du premier alinéa de l'article 4 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

« *Article 4 (premier alinéa).* – Le présent statut régit
« Toutefois, il ne s'applique pas aux magistrats
« ni aux militaires des Forces armées royales ni aux
« professionnels de la santé ni aux corps des administrateurs
« du ministère de l'intérieur. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du

« Bulletin officiel » n° 7007 du 15 hija 1442 (26 juillet 2021).